

NDLR :

- **Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif.**
- **Version intégrant les modifications apportées par :**
 - **Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142.**
 - **Le décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés. *Sauf précision contraire, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2024.***
 - **Le décret n° 2024-660 du 2 juillet 2024 relatif aux élections des bureaux des conseils régionaux des commissaires aux comptes. *Sauf précision contraire, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 4 juillet 2024.***
- **Ces modifications sont signalées en gras.**
- **Seuls les textes publiés au *Journal Officiel* font foi.**

-

SOMMAIRE

TITRE II : Des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité

CHAPITRE PRELIMINAIRE : De la Haute autorité de l'audit (Articles R. 820-1 à D. 820-53)	p.4
Section 1 : De l'organisation et du fonctionnement de la Haute autorité de l'audit (Articles R. 820-1 à R. 820-7)	p.4
Section 2 : Des membres et des services de la Haute autorité (Articles R. 820-8 à R. 820-15-1)	p.7
Section 3 : Du régime budgétaire et comptable de la Haute autorité (Articles R. 820-16 à R. 820-32)	p.9
Section 4 : Des relations de la Haute autorité avec ses homologues étrangers (Articles R. 820-33 à R. 820-41)	p.13
Section 5 : Du contrôle des professionnels placés sous la supervision de la Haute autorité (Articles R. 820-42 à R. 820-51)	p.16
Section 6 : De la normalisation (Articles R. 820-52 à D. 820-53)	p.19
CHAPITRE Ier : Des commissaires aux comptes	p.20
Section 1 : Dispositions générales applicables aux commissaires aux comptes (Articles D. 821-1 à D. 821-43)	p.20
Sous-section 1 : Dispositions générales (Article D. 821-1)	p.20
Paragraphe 1 : De l'organisation et du fonctionnement du Haut conseil	p.20
Paragraphe 2 : Des membres et des services du Haut conseil	p.20
Paragraphe 3 : Du régime budgétaire et comptable du Haut conseil	p.20
Paragraphe 4 : Des relations du Haut conseil avec ses homologues étrangers	p.20
Sous-section 2 : De l'organisation professionnelle (Articles D. 821-2 à D. 821-43)	p.20
Paragraphe 1 : De la Compagnie nationale et des compagnies régionales (Articles D. 821-2 à D. 821-12)	p.20
Paragraphe 2 : Du Conseil national (Articles D. 821-13 à D. 821-27)	p.22
Paragraphe 3 : Des conseils régionaux (Articles D. 821-28 à D. 821-43)	p.26
Section 2 : Du statut des commissaires aux comptes (Articles R. 821-44 à R. 821-170)	p.30
Sous-section 1 : De l'inscription (Articles R. 821-44 à R. 821-68)	p.30
Paragraphe 1 : Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes (Articles R. 821-44 à R. 821-55)	p.30
Sous-Paragraphe 1 : Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13 (Articles R. 821-44 à R. 821-51)	p.30
Sous-Paragraphe 2 : Des conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au II de l'article L. 821-13 (Articles R. 821-52 à R. 821-55)	p.33
Paragraphe 2 : De l'établissement et de la tenue des listes (Articles R. 821-56 à R. 821-67)	p.34
Sous-Paragraphe 1 : Des listes prévues aux I et II de l'article L. 821-13 (Articles R. 821-56 à R. 821-65)	p.34
Sous-Paragraphe 2 : Des listes prévues aux III et IV de l'article L. 821-13 (Articles R. 821-66 à R. 821-67)	p.38
Paragraphe 3 : Des recours contre les décisions d'inscription (Article R. 821-68)	p.38
Sous-section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes (Articles R. 821-69 à R. 821-80)	p.38
Sous-section 3 : De l'organisation de l'exercice professionnel (Articles R. 821-81 à R. 821-84)	p.41
Sous-section 4 : De la responsabilité civile (Articles R. 821-85 à R. 821-86)	p.44
Sous-section 5 : Des sociétés de commissaires aux comptes (Articles R. 821-87 à R. 821-170)	p.45

Paragraphe 1 : Dispositions communes aux diverses sociétés (Articles R. 821-87 à R. 821-119)	p.45
Sous-Paragraphe 1 : De la constitution, de l'inscription et de l'immatriculation (Articles R. 821-87 à R. 821-98)	p.45
Sous-Paragraphe 2 : De la cession de parts sociales et du retrait ou de l'entrée d'un nouveau dirigeant (Articles R. 821-99 à R. 821-101)	p.47
Sous-Paragraphe 3 : De l'exercice de la profession par la société (Articles R. 821-102 à R. 821-113)	p.47
Sous-Paragraphe 4 : De la dissolution et de la liquidation (Articles R. 821-114 à R. 821-119)	p.49
Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles (Articles R. 821-120 à R. 821-145)	p.50
Sous-Paragraphe 1 : De la constitution (Articles R. 821-120 à R. 821-126)	p.50
Sous-Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement (Articles R. 821-127 à R. 821-144)	p.54
Sous-Paragraphe 3 : De la dissolution et de la liquidation (Article R. 821-145)	p.54
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles (Articles R. 821-146 à R. 821-153)	p.54
Paragraphe 4 : Dispositions applicables aux sociétés en participation (Articles R. 821-154 à R. 821-157)	p.56
Paragraphe 5 : Des sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes (Articles R. 821-158 à R. 821-170)	p.57
Sous-Paragraphe 1 : De la constitution de la société (Articles R. 821-159 à R. 821-161)	p.57
Sous-Paragraphe 2 : Du fonctionnement et du contrôle de la société (Articles R. 821-162 à R. 821-165)	p.58
Sous-Paragraphe 3 : De la dissolution et de la liquidation de la société (Articles R. 821-166 à R. 821-169)	p.58
Sous-Paragraphe 4 : Dispositions finales (Article R. 821-170)	p.59
Section 3 : De l'exercice des missions et des prestations par les commissaires aux comptes (Articles D. 821-171 à D. 821-200)	p.60
Sous-Section 1 : De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes (Articles D. 821-171 à D. 821-179)	p.60
Sous - Section 2 : Des missions de certification des comptes et de certification des informations matière de durabilité (Articles R. 821-180 à R. 821-183)	p.63
Sous-Section 3 : Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes (Articles D. 821-184 à D. 821-200)	p.65
Section 4 : Des sanctions	p.72
Sous-Section 1 : De la nature des manquements et des sanctions <i>La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.</i>	p.72
Sous-Section 2 : De la procédure (Articles R. 821-201 à R. 821-222)	p.72
Sous-Section 3 : Des décisions et des voies de recours (Articles R. 821-223 à R. 821-230)	p.79

TITRE DEUXIEME	« DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES ORGANISMES TIERS INDEPENDANTS ET DES AUDITEURS DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE »
CHAPITRE PRELIMINAIRE	« DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIT »
	SECTION 1 « DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIT »
Compétences administratives comptables et financières de la H2A	<p>Article R. 820-1 (ancien article R. 821-1).- La formation plénière du collège de la Haute autorité délibère sur :</p> <p>1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;</p> <p>2° Le compte financier et l'affectation des résultats ;</p> <p>3° Le règlement comptable et financier, qui est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé du budget ;</p> <p>4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ainsi que sur les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres et agents de la Haute autorité ;</p> <p>5° Les conditions générales de passation des conventions et marchés ;</p> <p>6° Les conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves, sous réserve des dispositions de l'article R. 820-30⁽¹⁾ ;</p> <p>7° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;</p> <p>8° Les emprunts ;</p> <p>9° Les transactions au-delà d'un montant qu'il fixe, sur proposition du président ;</p> <p>10° Les dons et legs ;</p> <p>11° Le règlement intérieur de la Haute autorité et les règles relatives aux commissions de normalisation mentionnées à l'article L. 820-4.</p> <p>Le comité d'audit mentionné au IV de l'article L. 820-2 émet un avis préalable aux délibérations mentionnées aux 1° à 3° du présent article.</p> <p><small>⁽¹⁾Art R. 820-30 : « Les disponibilités de la Haute autorité sont déposées au Trésor dans les conditions définies aux articles 46, 47 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».</small></p>

<p>Pouvoirs et Missions du Président de la H2A</p>	<p>Article R. 820-2 (ancien article R. 821-2).-Pour l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité, son président :</p> <p>1° Est son représentant légal ;</p> <p>2° Nomme aux emplois, fixe les rémunérations et les indemnités sous réserve des dispositions des articles des articles R. 820-9⁽¹⁾ et R. 820-12⁽²⁾ ; pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise ;</p> <p>3° A autorité sur l'ensemble des personnels des services. Il fixe l'organisation des services, à l'exception de celui mentionné à l'article L. 820-5⁽³⁾ ;</p> <p>4° Peut transiger dans les conditions fixées au 9° de l'article R. 820-1 et par les articles 2044 à 2052 du code civil, et accorder des remises gracieuses dans les conditions fixées par l'article R. 820-24 ;</p> <p>5° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;</p> <p>6° Peut créer des régies de recettes et de dépenses dans les conditions fixées par l'article R. 820-29 ;</p> <p>7° Tient la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier ;</p> <p>8° Gère les disponibilités et décide des placements, sous réserve des dispositions de l'article R. 820-30.</p> <p><i>⁽¹⁾R. 820-9 : « Les agents de la Haute autorité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur ».</i></p> <p><i>⁽²⁾R. 820-12 : « Le directeur général reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec la Haute autorité, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».</i></p> <p><i>⁽³⁾L. 820-5 : « Pour l'exercice de ses missions, la commission des sanctions dispose d'un service dirigé par son président et composé de personnels de la Haute autorité ».</i></p>
<p>Réunions de la formation plénière du collège de la H2A</p> <p>(Convocation)</p> <p>(Ordre du jour)</p> <p>(Quorum)</p> <p>Bureau de la H2A</p> <p>(Convocation)</p> <p>(Quorum)</p>	<p>Article R. 820-3 (ancien article R. 821-3).-I.- La formation plénière du collège de la Haute autorité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de quatre de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président, qui inscrit notamment toute question présentée par le commissaire du Gouvernement ou par quatre membres au moins.</p> <p>La formation plénière du collège de la Haute autorité ne délibère valablement que si sept de ses membres au moins sont présents.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation plénière du collège de la Haute autorité délibère valablement dans un délai minimal de huit jours quel que soit le nombre des membres présents, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.</p> <p>II.- Le bureau de la Haute autorité se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Le délai de convocation est de huit jours, il peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.</p> <p>Il ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.</p>

<p>Formation d'examen des contrôles</p> <p>(Convocation)</p> <p>(Ordre du jour)</p> <p>(Quorum)</p> <p>La Commission des sanctions</p> <p>(Convocation)</p> <p>(Ordre du jour)</p> <p>(Quorum)</p>	<p>III. - La formation d'examen des contrôles se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président.</p> <p>La formation d'examen des contrôles ne délibère valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle de son président est prépondérante.</p> <p>IV. - La commission des sanctions se réunit sur convocation de son président.</p> <p>Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le président de la commission des sanctions.</p> <p>La commission des sanctions ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p> <p>Le secrétariat est assuré par un agent de la Haute autorité désigné à cet effet.</p>
<p>Délibérations à distance (formation du collège de la H2A)</p> <p>Commissaire du Gouvernement (Demande de seconde Délibération)</p>	<p>Article R. 820-4 (ancien article R. 821-4).- Les formations du collège de la Haute autorité peuvent, dans les conditions définies par le règlement intérieur, recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p> <p>Les délibérations de la Haute autorité sont notifiées au commissaire du Gouvernement par la remise d'une copie du procès-verbal de délibération adressée par tous moyens permettant de conférer une date certaine à cette notification. Celui-ci peut, en application de l'article L. 820-9, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. Cette demande est adressée par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine au président de la Haute autorité.</p>
<p>Avis de la H2A sur le code de déontologie</p> <p>Saisines de la H2A</p>	<p>Article R. 820-5 (ancien article R. 821-6).-Lorsque, en application de l'article L. 821-36, la Haute autorité est saisie d'une demande d'avis portant sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, elle rend son avis dans un délai d'un mois.</p> <p>La Haute autorité peut être saisie de toute question entrant dans ses compétences par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le comité français d'accréditation, l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle peut également se saisir d'office.</p>

<p>Rapport annuel de la H2A</p> <p>Informations EIP imposées par le règlement</p>	<p>Article R. 820-6 (ancien article R. 821-7).-La Haute autorité rend compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens dans un rapport annuel Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.</p> <p>Le rapport est adressé avant le 1^{er} juin au garde des sceaux, ministre de la justice et au Parlement. Il est publié sur le site internet de la Haute autorité.</p> <p>La Haute autorité publie, dans son rapport annuel ou sur tout autre support, les informations mentionnées à l'article 28 du règlement (UE) n° 537/2014⁽¹⁾.</p> <p><i>(1)Article 28 « Transparence des autorités compétentes » :</i></p> <p>« Les autorités compétentes sont transparentes et elles publient au moins :</p> <p>a)des rapports d'activité annuels relatifs aux missions prévues au présent règlement ;</p> <p>b)les programmes de travail annuels relatifs aux missions prévues au présent règlement ;</p> <p>c)un rapport annuel sur les résultats d'ensemble du système d'assurance qualité. Ce rapport comprend des informations sur les recommandations émises et la suite donnée à ces recommandations, ainsi que sur les mesures de surveillance prises et les sanctions imposées. Il comprend également des informations quantitatives et d'autres informations clés sur les résultats atteints en ce qui concerne les ressources financières, le personnel et l'efficacité et l'efficacité du système d'assurance qualité ;</p> <p>d)les informations agrégées sur les constatations et conclusions des inspections visées à l'article 26, paragraphe 8, premier alinéa. Les États membres peuvent exiger la publication de ces constatations et conclusions sur les inspections individuelles ».</p>
<p>Commissaire du gouvernement de la H2A</p>	<p>Article R. 820-7 (ancien article R. 821-8).-Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.</p>
<p>SECTION 2 « DES MEMBRES ET DES SERVICES DE LA HAUTE AUTORITE »</p>	
<p>Membres de la H2A (Incompatibilités)</p>	<p>Article R. 820-8 (ancien article R. 821-9).-Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale.</p>
<p>Agents de la H2A (Remboursement des frais de déplacement)</p>	<p>Article R. 820-9 (ancien article R. 821-10).-Les agents de la Haute autorité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p>
<p>Direction des services de la H2A</p> <p>Directeur général de la H2A (Nomination)</p> <p>(Délégations de signature)</p> <p>(Tenue de la comptabilité)</p>	<p>Article R. 820-10 (ancien article R. 821-11).- Sous réserve des dispositions des articles L. 820-5⁽¹⁾ et L. 820-6⁽²⁾, les services de la Haute autorité sont dirigés, sous l'autorité du président, par un directeur général.</p> <p>Le directeur général est nommé par le président pour une durée de trois ans renouvelable parmi les magistrats de la Cour des comptes, les magistrats, les administrateurs de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou les fonctionnaires de catégorie A. Le président peut également nommer directeur général un agent contractuel de droit public mis à disposition par un autre employeur public.</p> <p>Le président peut donner délégation au directeur général pour signer tous actes relatifs au fonctionnement, à l'exercice des missions et à la représentation de la Haute autorité en justice et dans les actes de la vie civile et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la Haute autorité placé sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Dans les matières relevant de sa compétence, le directeur général peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine et désigner les agents habilités à le représenter. Le directeur général peut par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.</p> <p><i>(1)La commission des sanctions est dirigé par son président</i></p> <p><i>(2)Le service des enquêtes est dirigé par le rapporteur général.</i></p>

<p>Présence du directeur général aux délibérations de la H2A</p>	<p>Article R. 820-11 (ancien article R. 821-12).-Le directeur général assiste aux délibérations des différentes formations du collège de la Haute autorité.</p>
<p>Directeur général de la H2A (Rémunération)</p>	<p>Article R. 820-12 (ancien article R. 821-13).-Le directeur général reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec la Haute autorité, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
<p>Rapporteur général de la H2A (Nomination, rémunération, indemnité forfaitaire de fonctions)</p> <p>Délégation du rapporteur général</p>	<p>Article R. 820-13 (ancien article R. 821-14).-Le rapporteur général est nommé par le président de la Haute autorité parmi les magistrats de l'ordre judiciaire pour une durée de trois ans renouvelable. Il reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec la Haute autorité, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le rapporteur général peut, en cas d'absence ou d'empêchement, donner délégation à un enquêteur habilité en application de l'article R. 821-202, à l'exception des dispositions du troisième alinéa de cet article, pour prendre les décisions et signer les actes relevant de sa compétence.</p> <p>Chaque délégation est nominative et établie par écrit, pour une durée déterminée.</p>
<p>Agents contractuels de la H2A</p> <p>(Mise à disposition de personnel)</p>	<p>Article R. 820-14 (ancien article R. 821-14-1).- Les agents de la Haute autorité peuvent être employés à temps plein ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p>La Haute autorité peut mettre à disposition des agents auprès d'un autre employeur public, d'un organisme de l'Union européenne ou international, ou se voir mettre à disposition du personnel par un autre employeur public. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention conclue entre la Haute autorité et l'autre employeur.</p>
<p>Institutions représentatives du personnel de la H2A</p>	<p>Article R. 820-15 (ancien article R. 821-14-2).- Les agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents publics détachés ou mis à disposition auprès de la Haute autorité, qui composent le personnel de ses services, sont électeurs et éligibles aux institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.</p> <p>Ces institutions représentatives exercent leurs compétences à l'égard de l'ensemble de ces personnels.</p> <p>II.</p>
<p>Intéressement</p> <p>Garanties de prévoyance</p>	<p>Article R. 820-15-1. - Pour l'ensemble de son personnel, la Haute autorité peut faire application du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail.</p> <p>Le montant global des primes distribuées aux agents au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser annuellement 10 % du total des rémunérations brutes versées aux personnes concernées.</p> <p>La Haute autorité peut mettre en place, pour l'ensemble de son personnel, des garanties de prévoyance aux conditions fixées par le livre IX du code de la sécurité sociale.</p>

	SECTION 3 « DU REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA HAUTE AUTORITE »
<p>Budget de la H2A</p>	<p>Article R. 820-16 (ancien article R. 821-14-3).-L'exercice budgétaire et comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>Avant que la Haute autorité ne délibère sur le budget, le président recueille l'avis du président de la commission des sanctions sur les moyens affectés à son fonctionnement et le communique à la formation plénière du collège.</p> <p>La Haute autorité arrête le budget chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées à la Haute autorité. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas un caractère limitatif.</p> <p>Les délibérations de la Haute autorité relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l'issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération.</p>
<p>Agent comptable de la H2A</p> <p>(Missions)</p>	<p>Article R. 820-17 (ancien article R. 821-14-4).-La Haute autorité est dotée d'un comptable public dénommé « agent comptable », nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p> <p>Il est chargé :</p> <p>a) De la tenue de la comptabilité de la Haute autorité ;</p> <p>b) Du recouvrement des contributions forfaitaires instituées à l'article L. 820-10 ainsi que des cotisations instituées ;</p> <p>c) Du recouvrement de toutes les autres recettes de la Haute autorité ;</p> <p>d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la comptabilité analytique.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le président de la Haute autorité.</p>
<p>Obligations comptables de la H2A</p> <p>(Compte financier)</p> <p>(Publication)</p>	<p>Article R. 820-18 (ancien article R. 821-14-5).-Les comptes de la Haute autorité sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le président de la Haute autorité après avis de la formation plénière du collège de la Haute autorité et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier de la Haute autorité est préparé par l'agent comptable et soumis par le président de la Haute autorité à la formation plénière du collège, qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par la formation plénière du collège de la Haute autorité. L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p>

<p>Suspension de la procédure de recouvrement contentieux de la H2A</p>	<p>Article R. 820-23 (ancien article R. 821-14-10).-L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du président si la créance est l'objet d'un litige. Le président suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt de la Haute autorité.</p>
<p>Remise gracieuse des créances de la H2A</p> <p>Admission en non-valeur des créances de la H2A</p>	<p>Article R. 820-24 (ancien article R. 821-14-11).-Le président de la Haute autorité peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas d'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances de la Haute autorité, sauf pour les contributions mentionnées à l'article L. 820-10 et les cotisations mentionnées aux articles L. 820-11 et L. 820-12 ;</p> <p>2° Sur demande justifiée des débiteurs, d'accorder la remise totale ou partielle de l'intérêt de retard ou des majorations dus en application de l'article L. 820-13 ;</p> <p>3° Une admission en non-valeur des créances de la Haute autorité, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>La formation plénière du collège de la Haute autorité fixe le montant au-delà duquel les remises mentionnées aux 1° et 2° sont soumises à son approbation.</p>
<p>Contrôles opérés par l'agent comptable de la H2A</p>	<p>Article R. 820-25 (ancien article R. 821-14-12).-L'agent comptable est tenu d'exercer :</p> <p>1° En matière de recettes, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'autorisation de percevoir les recettes ; - de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ; - de l'exacte liquidation des recettes ; <p>2° En matière de dépenses, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; - - de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; - de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ; - du caractère libératoire du règlement ; <p>3° En matière de patrimoine, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ; - de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ; <p>4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation - des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 820-28 ; - de l'application des règles de prescription et de déchéance.

<p>Suspension du paiement des dépenses par l'agent comptable</p> <p>Ordre de réquisition de paiement des dépenses de la H2A</p>	<p>Article R. 820-26 (ancien article R. 821-14-13).-L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le président de la Haute autorité sont inexactes. Il en informe le président de la Haute autorité.</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le président de la Haute autorité peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa, l'agent comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :</p> <p>1° L'absence de justification du service fait ; 2° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>3° Le manque de fonds disponibles. »</p> <p>Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.</p>
<p>Liquidation et ordonnancement des dépenses de la H2A</p>	<p>Article R. 820-27 (ancien article R. 821-14-14).-Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires.</p> <p>L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.</p>
<p>Pièces justificatives des recettes et des dépenses de la H2A</p>	<p>Article R. 820-28 (ancien article R. 821-14-15).-La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le président à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.</p>
<p>Régies de recettes et de dépenses de la H2A</p>	<p>Article R. 820-29 (ancien article R. 821-14-16).-Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès de la Haute autorité par décision de son président sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier.</p>
<p>Disponibilités de la H2A</p>	<p>Article R. 820-30 (ancien article R. 821-14-17).- Les disponibilités de la Haute autorité sont déposées au Trésor dans les conditions définies aux articles 46, 47 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>
<p>Contrôle de la gestion de la H2A</p>	<p>Article R. 820-31 (ancien article R. 821-14-18).- Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France.</p>
<p>Procédures de marchés publics</p>	<p>Article R. 820-32 (ancien article R. 821-14-19).-La Haute autorité est soumise aux dispositions du code de la commande publique.</p>

	SECTION 4 « DES RELATIONS DE LA HAUTE AUTORITE AVEC SES HOMOLOGUES ETRANGERS »
<p>Coopération de la H2A avec les autorités des autres Etats membres</p> <p>(Demande d'information, de documents ou d'assistance)</p>	<p>Article R. 820-33 (ancien article R. 821-16).-Lorsque, dans le cadre de la coopération avec les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ou avec les autorités européennes mentionnées au 8° du I de l'article L. 820-1, la Haute autorité est saisie par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle qui sont l'objet de la demande.</p> <p>Lorsque la demande requiert la réalisation d'une enquête, le président saisit le rapporteur général à cette fin. Le rapporteur général informe le président des suites données à cette demande.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 820-34, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante, selon le cas, par le président ou par le rapporteur général.</p> <p>En cas d'empêchement, le président de la Haute autorité ou, le cas échéant, le rapporteur général, en informe sans délai l'autorité requérante, en précisant la nature des difficultés rencontrées.</p>
<p>Coopération (Refus de donner suite)</p>	<p>Article R. 820-34 (ancien article R. 821-17).-Le président de la Haute autorité ou le rapporteur général refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article R. 820-33 lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel ; b) La demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité ; c) Il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité ; d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ; e) Une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ; f) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive ; g) Le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles n'est pas assuré. <p>Le président de la Haute autorité ou le rapporteur général peut également refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou une procédure de sanction a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.</p>

<p align="center">Coopération (Utilisation des informations reçues par la H2A)</p>	<p>Article R. 820-35 (ancien article R. 821-18).-Les informations et documents reçus par la Haute autorité dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou dans le cadre de procédures se rapportant à la profession de commissaire aux comptes ou aux missions de certification des informations en matière de durabilité réalisées par un organisme tiers indépendant.</p>
<p>Actes contraires aux règles régissant la mission de certification des comptes ou la mission de certification des informations en matière de durabilité</p> <p>(Echange d'informations entre autorités compétentes au sein de l'UE)</p> <p>(Demande d'enquête à l'autorité compétente d'un Etat membre)</p>	<p>Article R. 820-36 (ancien article R. 821-19).-I.-Lorsque la Haute autorité conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants, les auditeurs des informations en matière de durabilité ou aux règles gouvernant l'exercice de la mission de certification des comptes ou de la mission de certification des informations en matière de durabilité ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, son président en informe l'autorité compétente de cet Etat en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.</p> <p>Lorsque la Haute autorité est informée par une autorité compétente que de tels actes ont été commis sur le territoire français, elle prend les mesures appropriées et informe cette autorité des suites données à sa demande.</p> <p>II.-Le rapporteur général peut demander à l'autorité d'un Etat membre exerçant des compétences analogues à celles de la Haute autorité d'effectuer une enquête sur le territoire de cet Etat. Il peut également demander que des agents de la Haute autorité soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet Etat au cours de l'enquête.</p> <p>Il informe le président de la Haute autorité de cette demande.</p>
<p>Information du CEAOB par la H2A des mesures administratives et des sanctions prononcées</p>	<p>Article R. 820-37 (ancien article R. 821-19-1).-La Haute autorité informe l'organe mentionné au paragraphe 1 de l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014⁽¹⁾ des mesures administratives et des sanctions prononcées conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}.</p> <p>⁽¹⁾ Article 30, paragraphe 1, « Etablissement du CEAOB » : « Sans préjudice de l'organisation de la supervision nationale du contrôle légal des comptes, la coopération entre les autorités compétentes est organisée dans le cadre du CEAOB ».</p>

<p>H2A et autorités de supervision des Etats non membres de l'UE</p> <p>Conventions de coopération</p>	<p>Article R. 820-38 (ancien article R. 821-20).-La Haute autorité peut, dans les conditions prévues aux articles L. 820-20 et L. 821-86, conclure des conventions de coopération avec des autorités d'Etats non membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au paragraphe 3 de l'article 47 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes, à la certification des informations en matière de durabilité ainsi que de rapports de contrôle ou d'enquête, de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'Etat concerné ou entrant dans le périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.</p> <p>Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des Etats tiers, des prescriptions fixées par les articles R. 820-34 et R. 820-35. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La communication des informations et documents entre autorités compétentes ; b) L'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération ; c) Le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ; d) L'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; e) La protection des intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle.
<p>Conventions de coopération (Procédure d'adoption)</p> <p>(Publication)</p>	<p>Article R. 820-39 (ancien article R. 821-21).-Le projet de convention est communiqué aux membres du collège de la Haute autorité ainsi qu'au commissaire du Gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.</p> <p>La délibération de la formation plénière du collège de la Haute autorité approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de sa notification.</p> <p>Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président de la Haute autorité.</p> <p>Elle est publiée par la Haute autorité, notamment par voie électronique.</p>

<p>Confidentialité des éléments échangés avec les autorités d'Etats non membres de l'Union</p>	<p>Article R. 820-40 (ancien article R. 821-21-1).-I.-Lorsque la Haute autorité communique des informations ou documents confidentiels à une autorité d'un Etat non membre de l'Union européenne, elle exige que ces informations ou documents ne puissent être divulgués à des tiers qu'avec son consentement exprès et sous réserve que cette divulgation réponde aux seules fins pour lesquelles la Haute autorité a donné son consentement, ou qu'elle soit requise par le droit de l'Union ou le droit national, ou qu'elle soit nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires dans l'Etat concerné.</p> <p>II.- La Haute autorité ne divulgue les informations ou documents confidentiels reçus de l'autorité compétente d'un Etat non-membre de l'Union européenne que si cette divulgation est requise par le droit de l'Union européenne ou le droit national ou, si elle est prévue par une convention de coopération, à la condition d'avoir recueilli le consentement exprès de l'autorité en question.</p>
<p>Règlement intérieur de la H2A</p>	<p>Article R. 820-41 (ancien article R. 821-22).-Les modalités selon lesquelles le président de la Haute autorité ou le rapporteur général exercent les compétences prévues aux articles R. 820-33 à R. 820-36 et celles résultant des conventions prévues à l'article R. 820-38 sont précisées par la Haute autorité dans son règlement intérieur.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 5 « DU CONTROLE DES PROFESSIONNELS PLACES SOUS LA SUPERVISION DE LA HAUTE AUTORITE »</p>	
<p>Dossiers du CAC ou de l'OTI Conservation et communication (Contrôles et enquêtes)</p>	<p>Article R. 820-42 (ancien article R. 821-68).-Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant en application respectivement des R. 821-186 et R. 822-26 sont conservés pendant six ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles et des enquêtes, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes ou de l'organisme tiers indépendant les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.</p>
<p>Désignation des contrôleurs</p>	<p>Article R. 820-43 (ancien article R. 821-69).-Peuvent être désignées contrôleurs les personnes qui justifient :</p> <p>1° D'une formation en matière comptable ou financière ou en matière d'information en matière de durabilité ;</p> <p>2° D'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la certification des comptes et de l'information financière ou dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité ;</p> <p>3° D'une formation spécifique en matière de contrôle de la qualité dans ces domaines.</p>
<p>Indépendance des contrôleurs</p>	<p>Article R. 820-44 (ancien article R. 821-70).-Avant de procéder aux opérations de contrôle, les contrôleurs déclarent à la Haute autorité ou, en cas de délégation, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts avec les personnes qu'ils sont chargés de contrôler.</p> <p>Ils ne peuvent contrôler une personne si, au cours des trois années précédentes, ils ont été associés, salariés ou collaborateurs de celui-ci.</p>

<p>Organisation et objet des contrôles</p> <p>(Missions de certification des comptes ou d'informations en matière de durabilité)</p> <p>(Contrôle qualité interne mis en place par le CAC)</p> <p>(Autres missions ou prestations fournies aux entités auditées)</p> <p>Proportionnalité des contrôles</p> <p>Organisation et objet des contrôles</p> <p>(Missions de certification des informations en matière de durabilité)</p> <p>Contrôle qualité interne mis en place par l'OTI)</p> <p>Proportionnalité des contrôles</p>	<p>Article R. 820-45 (ancien article R. 821-71).- I- Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment :</p> <p>1° Les missions de certification des comptes ou d'informations en matière de durabilité sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes mentionnées au I de l'article L. 821-11 et à l'article L. 821-59, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les honoraires perçus par le commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes, sauf lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes inscrite en application de l'article L. 821-17 ;</p> <p>3° Les autres missions exercées ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ou les informations en matière de durabilité.</p> <p>Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>II.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment sur :</p> <p>1° Les missions de certification des informations en matière de durabilité sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes applicables à l'avis mentionné à l'article L. 822-24, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les rémunérations ou honoraires perçus par l'organisme tiers indépendant ;</p> <p>2° Le système de contrôle de qualité interne mis en place par l'organisme tiers indépendant ;</p> <p>Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité de l'organisme tiers indépendant.</p> <p>III.-Les exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 820-15 sont celles fixées au II du présent article.</p>
<p>Contrôles</p> <p>(Explications)</p> <p>(Copie des documents/ Bordereau des copies)</p> <p>(Restitution des documents)</p>	<p>Article R. 820-46 (ancien article R. 821-72).-Les contrôleurs peuvent exiger toutes explications sur les dossiers et documents établis en application les articles R. 821-186 et R. 822-26, sur les conditions d'exécution par le contrôlé de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés.</p> <p>Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité justifie des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à leur indépendance et aux incompatibilités prévues respectivement aux articles L. 821-31 et L. 822-8 ainsi que par le code de déontologie., Ils fournissent tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de ces articles, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel ils appartiennent.</p> <p>Les contrôleurs peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés à l'article L. 820-17, quel qu'en soit le support. Un bordereau des pièces et documents remis en original est établi.</p> <p>A l'issue des opérations de contrôle, les originaux communiqués aux contrôleurs sont restitués.</p>

<p>Contrôles (Pré-rapport et rapport définitif)</p> <p>(Notification des recommandations de la formation d'examen des contrôles de la H2A)</p>	<p>Article R. 820-47 (ancien article R. 821-73).-Le contrôleur communique au contrôlé un pré-rapport exposant les opérations de contrôle réalisées et leurs résultats afin que celui-ci présente ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p>Il établit ensuite un rapport définitif qui expose les principales conclusions du contrôle et les observations du contrôlé.</p> <p>Le cas échéant, les recommandations formulées par la formation d'examen des contrôles de la Haute autorité sont notifiées à la personne ou entité contrôlée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. La personne ou l'entité contrôlée donne suite aux recommandations dans le délai fixé par celles-ci.</p>
<p>Contrôles (Conservation des pièces et documents par la CNCC ou le H2A)</p>	<p>Article R. 820-48 (ancien article R. 821-74) .-Le directeur général de la Haute autorité conserve copie des pièces et documents pendant une durée de six ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.</p> <p>Lorsque les contrôles sont mis en œuvre par délégation en application des dispositions de l'article L. 820-14, les pièces et documents mentionnés au premier alinéa sont conservés et détruits dans les mêmes conditions par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<p>Périodicité des Contrôles (6 ans)</p> <p>(3 ans pour certaines EIP)</p> <p>(CAC n'exerçant pas de mission de certification ou de mission de certification des informations en matière de durabilité)</p> <p>Concours de l'ACPR et de l'AMF)</p> <p>Périodicité des Contrôles (6 ans)</p> <p>(OTI n'exerçant pas de mission de certification des informations en matière de durabilité)</p> <p>Concours de l'ACPR et de l'AMF)</p>	<p>Article R. 820-49 (ancien article R. 821-75).-I.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par la Haute autorité.</p> <p>Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des missions de certification des comptes auprès des entités d'intérêt public mentionnées au i) du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014⁽¹⁾.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes n'a exercé ni mission de Certification des comptes, ni mission de certification des informations en matière de durabilité au cours des six exercices précédant le contrôle envisagé, la périodicité prévue par le premier alinéa ne s'applique pas.</p> <p>Des conventions définissent les conditions dans lesquelles la Haute autorité peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14.</p> <p>II.-Les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15 sont réalisés, au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par la Haute autorité de l'audit.</p> <p>Lorsque l'organisme tiers indépendant n'a exercé aucune mission de certification des informations en matière de durabilité au cours des six exercices précédant le contrôle envisagé, la périodicité prévue par le premier alinéa ne s'applique pas.</p> <p>Des conventions définissent les conditions dans lesquelles la Haute autorité peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 820-15.</p> <p>⁽¹⁾ Les EIP mentionnées au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement sont les EIP autres que les SA, SCA, SARL, SAS, SNC et SCS (dont les associés sont des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par action simplifiées) ne dépassant pas à la date de clôture du bilan au moins deux des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - total du bilan: 20 000 000 EUR; - chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; - nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

<p>Contrôle de la certification de comptes consolidés et de la certification des informations consolidées en matière de durabilité</p> <p>(Documentation des travaux effectués par des professionnels inscrits dans d'autres Etats)</p>	<p>Article R. 820-50 (ancien article R. 821-76).- I.-Lorsque le contrôle porte sur la certification de comptes consolidés, le commissaire aux comptes met à la disposition des contrôleurs la documentation pertinente qu'il conserve sur les contrôles qui ont été effectués sur les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux inscrits dans d'autres Etats.</p> <p>Lorsqu'un professionnel, inscrit dans un Etat avec lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par la Haute autorité a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles mentionnés à l'article L. 820-14.</p> <p>Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.</p> <p>En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées.</p> <p>II.-Les dispositions du I du présent article sont applicables aux contrôles prévus aux articles L. 820-14 et L. 820-15 lorsqu'ils portent sur la certification des informations consolidées en matière de durabilité.</p>
<p>Contrôles</p> <p>(communication des rapports et documents au COFRAC)</p> <p>(suspension ou retrait de l'accréditation d'un OTI)</p>	<p>Article R. 820-51.- La Haute autorité peut communiquer tous rapports issus des contrôles prévus à l'article L. 820-15 ou tous documents au comité français d'accréditation.</p> <p>Elle informe sans délai le comité français d'accréditation de l'issue des contrôles qu'elle effectue en application de l'article L. 820-15.</p> <p>Lorsque le comité français d'accréditation suspend ou retire l'accréditation d'un organisme tiers indépendant, la Haute autorité procède au retrait de ce dernier de la liste mentionnée à l'article L. 822-3 ainsi qu'au retrait des auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont associés, dirigeants ou salariés de la liste mentionnée à l'article L. 822-4.</p>
<p>SECTION 6 « DE LA NORMALISATION »</p>	
<p>Plan d'orientation et programme de travail</p> <p>Projet de norme soumis au collège de la H2A</p> <p>Partage des voix</p> <p>Avis d'experts</p> <p>Transmission pour avis à la CNCC</p>	<p>Article R. 820-52.- Le plan d'orientation et le programme de travail mentionnés à l'article L. 820-23 sont transmis aux commissions mentionnées à l'article L. 820-4 après leur adoption par la Haute autorité.</p> <p>Pour chaque norme mentionnée dans le programme de travail, la commission compétente élabore un projet de norme et le soumet au collège de la Haute autorité. Lorsque les deux commissions sont compétentes, elles élaborent un projet de norme en commun et le soumettent, après accord de chacune des commissions, au collège de la Haute autorité.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.</p> <p>Dans l'exercice de leur mission, les commissions peuvent solliciter l'avis d'experts ou de parties prenantes, notamment celles qui ont sollicité l'élaboration de la norme.</p> <p>Le président de la commission mentionnée au 2° du I de l'article L. 820-4 transmet, pour avis, le projet de norme à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>

<p>Délai pour l’avis de la CNCC sur les projets de norme</p>	<p>Article D. 820-53 (ancien article D. 821-77) .-</p> <p>La Compagnie nationale des commissaires aux comptes adresse l'avis mentionné au premier alinéa du IV de l'article L. 820-23 au président de la Haute autorité dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet de norme par la compagnie nationale des commissaires aux comptes. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>Le délai prévu au dernier alinéa du IV de l'article L. 820-23 est de douze mois.</p>
<p>CHAPITRE 1^{ER}</p>	<p>« DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »</p>
	<p>SECTION 1 « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES »</p>
	<p>SOUS-SECTION 1 « DISPOSITIONS GENERALES »</p>
<p>Seuils pour certaines EIP</p>	<p>Article D. 821-1 (ancien article D. 820-1).-Une personne ou une entité est qualifiée d’entité d’intérêt public en application du 6° du III de l’article L. 821-1⁽¹⁾ lorsque, à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d’euros. Elle perd cette qualification dès lors qu’elle n’a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs.</p> <p><i>⁽¹⁾Article L. 821-1 C. com. : « Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur profession. Elles sont également applicables aux personnes morales et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles les commissaires aux comptes exercent leurs missions ».</i></p>
	<p>PARAGRAPHE 1 « DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL »</p>
	<p>PARAGRAPHE 2 « DES MEMBRES ET DES SERVICES DU HAUT CONSEIL »</p>
	<p>PARAGRAPHE 3 « DU REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU HAUT CONSEIL »</p>
	<p>PARAGRAPHE 4 « DES RELATIONS DU HAUT CONSEIL AVEC SES HOMOLOGUES ETRANGERS »</p>
	<p>SOUS-SECTION 2 « DE L’ORGANISATION PROFESSIONNELLE »</p>
	<p>PARAGRAPHE 1 « DE LA COMPAGNIE NATIONALE ET DES COMPAGNIES REGIONALES »</p>
<p>Nature et objet de la CNCC</p>	<p>Article D. 821-2 (ancien article R. 821-23).-La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-12 regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément à la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre.</p>

<p style="text-align: center;">CRCC</p> <p style="text-align: center;">Regroupement de CRCC</p> <p style="text-align: center;">(Représentations territoriales)</p>	<p>Article D. 821-3 (ancien article R. 821-24).-Les compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l'article L. 821-12 regroupent les commissaires aux comptes qui leur sont rattachés en application de l'article R. 821-44.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12, des représentations territoriales peuvent être créées dans le ressort d'une compagnie régionale. Une représentation territoriale ne peut être implantée dans le ressort de la cour d'appel où siège déjà la compagnie régionale issue de ce regroupement.</p> <p>La représentation territoriale met en œuvre les décisions prises par le conseil régional.</p>
<p style="text-align: center;">Missions de la CNCC et des CRCC</p> <p style="text-align: center;">(Bon exercice de la profession)</p> <p>(Défense des intérêts moraux et matériels de la profession)</p> <p style="text-align: center;">(Accompagnement des professionnels)</p> <p style="text-align: center;">(Formation initiale) (Formation continue) (Inscription)</p>	<p>Article D. 821-4 (ancien article R. 821-25).-La Compagnie nationale concourt à la réalisation des objectifs fixés par l'article L. 821-12⁽¹⁾ pour le bon exercice de la profession par ses membres.</p> <p>La Compagnie nationale représente la profession et défend ses intérêts moraux et matériels. Elle peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres. Elle accompagne les professionnels en s'appuyant sur les compagnies régionales.</p> <p>Les compagnies régionales concourent à l'action de la Compagnie nationale dans le respect de ses décisions. Elles assurent l'administration et la gestion de la profession dans leur ressort.</p> <p>La Compagnie nationale et les compagnies régionales contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu'à la formation des candidats à la profession de commissaires aux comptes et peuvent assister les professionnels dans leurs démarches d'inscription.</p> <p><i>(1)Art. L. 821-12 C. com. : « La Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, placée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, représente la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics.</i></p> <p><i>Elle concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.</i></p> <p><i>Une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, est désignée par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut procéder à des regroupements, après avis de la compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.</i></p> <p><i>Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Déclarations d'activité (Communication à la H2A)</p> <p style="text-align: center;">Contrôles d'activités délégués (Documentation)</p> <p style="text-align: center;">(Communication du rapport annuel à la H2A)</p>	<p>Article D. 821-5 (ancien article R. 821-26).-La Compagnie nationale communique chaque année à la Haute autorité, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au VI de l'article D. 821-186. En cas de non-respect de cette obligation, la Haute autorité peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine.</p> <p>Lorsque les contrôles mentionnés à l'article L. 820-14 font l'objet d'une convention de délégation par la Haute autorité à la Compagnie nationale, celle-ci transmet au directeur général, à sa demande, les documents retraçant les opérations menées.</p> <p>La Compagnie nationale adresse chaque année à la Haute autorité un rapport sur les contrôles réalisés en application de l'article L. 820-14 qui détaille la nature, l'objet et les résultats de ces contrôles.</p>

Réunion de l'assemblée générale de la CRCC	Article D. 821-6 (ancien article R. 821-28). -Les membres de la compagnie régionale se réunissent une fois par an en assemblée, sur la convocation du président de la compagnie. L'accès de l'assemblée est interdit à ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leurs cotisations professionnelles un mois avant la date de ladite assemblée.
Participation à l'assemblée générale de la CRCC	Article D. 821-7 (ancien article R. 821-29). -Lorsqu'il exerce en société, chaque commissaire aux comptes associé, actionnaire, membre des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société participe à l'assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.
Présidence et délibération de l'assemblée régionale	Article D. 821-8 (ancien article R. 821-30). -L'assemblée de la compagnie régionale est présidée par le président de la compagnie, assisté des autres membres du bureau du conseil régional. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Censeurs	Article D. 821-9 (ancien article R. 821-31). -L'assemblée élit pour quatre ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction. Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont exercées à titre gratuit , mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour.
Rapports du conseil régional et des censeurs	Article D. 821-10 (ancien article R. 821-32). -L'assemblée entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional. Elle statue sur ces rapports.
Ordre du jour de l'assemblée de la CRCC	Article D. 821-11 (ancien article R. 821-33). -L'assemblée ne peut débattre que des questions inscrites à son ordre du jour par le conseil régional. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par le quart au moins des membres de la compagnie ayant droit de vote, soit par le procureur général près la cour d'appel ou l'une des cours d'appel situées dans le ressort de la compagnie régionale.
Elections professionnelles nationale et régionales (Règlement intérieur de la CNCC) (Date de dépouillement) (Vote électronique)	Article D. 821-12 (ancien article R. 821-35). -Le règlement intérieur de la Compagnie nationale fixe les modalités des élections nationales et régionales. La date de dépouillement du scrutin est fixée par le Conseil national entre le 15 et le 30 septembre de l'année d'expiration du mandat des élus. Les votes s'effectuent par voie électronique.
	PARAGRAPHE 2 « DU CONSEIL NATIONAL »
Siège du Conseil national	Article D. 821-13 (ancien article R. 821-36). -Le Conseil national des commissaires aux comptes siège à Paris.

<p>Composition du Conseil national et élections (Mandats de 4 ans) (Membres Présidents de CRCC)</p> <p>(Membres EIP et membres non EIP)</p> <p>(Electeurs EIP)</p> <p>(Electeurs non EIP)</p> <p>(Eligibles)</p> <p>(Mode de scrutin)</p>	<p>Article D. 821-14 (ancien article R. 821-37).-I. – Le Conseil national est composé de soixante membres désignés pour une durée de quatre ans, qui comprennent l'ensemble des présidents de compagnies régionales et des commissaires aux comptes élus.</p> <p>Il comprend pour moitié des commissaires aux comptes exerçant une ou plusieurs missions de certification auprès d'entités d'intérêt public et pour moitié des commissaires aux comptes n'exerçant pas de mission de certification auprès d'entités d'intérêt public.</p> <p>Un premier collège d'électeurs est composé des commissaires aux comptes personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant une ou plusieurs missions de certification auprès d'entités d'intérêt public. Un second collège est composé des commissaires aux comptes personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, n'exerçant pas de mission de certification auprès d'entités d'intérêt public.</p> <p>Lorsqu'il exerce en société, chaque commissaire aux comptes relève du collège auquel appartient la société.</p> <p>La Compagnie nationale répartit les commissaires aux comptes entre les deux collèges en fonction de leur activité au 30 juin de l'année d'expiration des mandats.</p> <p>Seules sont éligibles les personnes physiques exerçant une ou plusieurs missions de certification au 30 juin de l'année d'expiration des mandats.</p> <p>Le nombre de commissaires aux comptes élus au sein de chacun des collèges est déterminé en soustrayant le nombre de présidents de compagnies régionales relevant de sa catégorie des trente sièges qui lui sont attribués.</p> <p>II. – Le vote par chacun des collèges se déroule au scrutin secret, de liste, à un tour avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges attribués à chacun des collèges, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>La liste de candidats mentionnée au précédent alinéa est complétée par une réserve comportant un nombre de candidats égal à un sixième des sièges à pourvoir.</p> <p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Au sein de chacun des collèges, pour les sièges restant à pourvoir après attribution des sièges aux présidents de compagnies régionales, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à un quart du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.</p> <p>Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu.</p>
--	--

<p>Vacance d'un siège du Conseil national</p> <p>Cessation de plein droit des fonctions de membre du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-15 (ancien article R. 821-38).- Si un siège du Conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois par le candidat le mieux placé de la même liste à l'issue du scrutin, le cas échéant en ayant recours aux candidats de la réserve mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article D. 821-14. Le mandat du nouveau membre expire à la même date que celui de son prédécesseur.</p> <p>Les dispositions de l'article D. 821-43⁽¹⁾ sont applicables aux membres du Conseil national.</p> <p>⁽¹⁾Art D. 821-43 C. com. : « <i>Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil</i> ».</p>
<p>Absence ou empêchement d'un membre élu du Conseil nationale</p> <p>Absence ou empêchement d'un membre président de CRCC</p>	<p>Article D. 821-16 (ancien article R. 821-39).- En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil national élus au sein des deux collèges sont remplacés par le premier candidat disponible de la même liste le mieux placé à l'issue du scrutin.</p> <p>Lorsque l'absence ou l'empêchement concerne un membre du Conseil national siégeant en qualité de président d'une compagnie régionale, le bureau de ce conseil régional désigne un suppléant appartenant au même collège que le président.</p>
<p>Président de la CNCC Bureau du Conseil national (Composition) (Elections)</p> <p>(Vacance d'un siège du bureau du Conseil national)</p>	<p>Article D. 821-17 (ancien article R. 821-40).-Le Conseil national élit parmi ses membres au scrutin secret, selon les modalités fixées aux deux derniers alinéas de l'article D. 821-34⁽¹⁾ et pour quatre ans, un président, un vice-président et six membres, qui constituent le bureau. Le bureau est composé pour moitié de personnes exerçant des missions de certification auprès d'entités d'intérêt public et pour l'autre moitié de personnes n'exerçant pas de missions de certification auprès d'entités d'intérêt public. Deux membres au moins sont présidents de compagnies régionales.</p> <p>Si le président exerce des missions de certification auprès d'entités d'intérêt public, le vice-président ne peut exercer de telles missions. Si le président n'exerce pas de missions de certification auprès d'entités d'intérêt public, le vice-président exerce au moins une de ces missions.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de membre du Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p> <p>Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p> <p>⁽¹⁾Art D. 821-34 C. com. : « <i>Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de quatre ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille. Le mandat du président n'est pas renouvelable. Le mandat des autres membres du bureau est renouvelable une fois. Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second</i> ».</p>

<p>Commissions spécialisées de la CNCC</p>	<p>Article D. 821-18 (ancien article R. 821-41).-Le Conseil national crée en son sein des commissions spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter la Compagnie nationale.</p> <p>Il en fixe la compétence, la composition et le fonctionnement.</p>
<p>Réunions et convocation du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-19 (ancien article R. 821-42).-Le Conseil national se réunit au moins une fois par semestre.</p> <p>Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire, par le président, après avis du bureau.</p> <p>Il doit être convoqué, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
<p>Convocation du bureau du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-20 (ancien article R. 821-43).-Le bureau du Conseil national se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de la moitié de ses membres.</p>
<p>Délibérations du Conseil national et du bureau</p>	<p>Article D. 821-21 (ancien article R. 821-44).-Le Conseil national et le bureau du Conseil national ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.</p> <p>Les membres peuvent se faire représenter.</p> <p>Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Registre et PV des délibérations du Conseil national et du bureau</p>	<p>Article D. 821-22 (ancien article R. 821-45).-Le Conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
<p>Missions du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-23 (ancien article R. 821-46).-Le Conseil national est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.</p> <p>Il donne son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de loi et de décret qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.</p> <p>Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.</p> <p>Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent titre, et notamment de ses articles D. 821-4 et D. 821-5.</p> <p>Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur.</p>
<p>Missions du bureau sur délégation du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-24 (ancien article R. 821-47).-Sur délégation du Conseil national auquel il rend compte semestriellement, le bureau assure l'administration courante de la Compagnie nationale.</p> <p>Dans les mêmes conditions :</p> <p>1° Il coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline générale des commissaires aux comptes ;</p> <p>2° Il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;</p> <p>3° Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires aux comptes n'appartenant pas à une même compagnie régionale.</p>

<p>Pouvoirs propres au bureau</p> <p>Préparation de l'avis du Conseil national sur les projets de normes</p> <p>Transmission des DA à la H2A</p>	<p>Article D. 821-25 (ancien article R. 821-48).-Le bureau prépare les délibérations du Conseil national dont le président fixe l'ordre du jour.</p> <p>Il prépare l'avis du Conseil national sur les projets de normes qui lui sont soumis par le Haut conseil en application de l'article L. 820-23.</p> <p>Il propose à la Haute autorité de l'audit les noms des commissaires aux comptes ayant vocation à siéger au sein des commissions de normalisation prévues à l'article L. 820-4.</p> <p>Il transmet à la Haute autorité les informations figurant dans les déclarations d'activité mentionnées au VI de l'article D. 821-186.</p>
<p>Pouvoir de délégation du Conseil national</p>	<p>Article D. 821-26 (ancien article R. 821-49).-Le Conseil national peut conférer au bureau les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions.</p>
<p>Missions du président de la CNCC</p>	<p>Article D. 821-27 (ancien article R. 821-50).-Le président élu par le Conseil national représente la Compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et est en justice en son nom. Il porte le titre de président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la Compagnie nationale auprès des pouvoirs publics.</p>
<p>PARAGRAPHE 3 « DES CONSEILS REGIONAUX »</p>	
<p>Siège de la CRCC</p> <p>(Nom de la CRCC)</p> <p>(Cas des regroupements de CRCC)</p>	<p>Article D. 821-28 (ancien article R. 821-51).-Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel.</p> <p>Le nom de la compagnie régionale est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, de la compagnie régionale intéressée.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12⁽¹⁾, le conseil régional de la compagnie qui en résulte siège à l'un des chefs-lieux des cours d'appel de son ressort. Ce siège ainsi que le nom de la compagnie régionale sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.</p> <p>Le conseil régional peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d'appel ou de l'une des cours d'appel dont il dépend, avec l'accord des chefs de cour.</p> <p><small>⁽¹⁾Art. L. 821-12 C. com., 3^{ème} alinéa : « Une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, est désignée par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut procéder à des regroupements, après avis de la compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées ».</small></p>
<p>Composition du conseil régional</p> <p>(Nombre d'élus)</p>	<p>Article D. 821-29 (ancien article R. 821-52).-Le conseil régional est composé de :</p> <p>1° Dix membres si la compagnie régionale comprend moins de trois cent membres personnes physiques ;</p> <p>2° Douze membres si la compagnie régionale comprend de trois cent à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>3° Seize membres si la compagnie régionale comprend de cinq cent à huit cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>4° Vingt-deux membres si la compagnie régionale comprend au moins neuf cent membres personnes physiques ;</p> <p>Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêté au 1^{er} janvier de l'année des élections</p>

<p>Limitation du nombre des conseillers régionaux appartenant à une même société de CAC</p>	<p>Article D. 821-30 (ancien article R. 821-53).-Le conseil régional ne peut comprendre plus de la moitié de membres appartenant à une même société.</p>
<p>Election des membres du conseil régional</p> <p>(Mandats de 4 ans)</p> <p>(Mode de scrutin)</p> <p>(Représentativité territoriale)</p> <p>(Electeurs)</p> <p>(Eligibles)</p>	<p>Article D.821-31 (ancien article R. 821-54).- I. – Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, de liste à un tour avec dépôt de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12, chaque liste comporte au moins un candidat du ressort de chacune des compagnies régionales regroupées.</p> <p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à un quart du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.</p> <p>Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu.</p> <p>Si après cette répartition des sièges, le conseil régional ne compte parmi ses membres aucun élu issu d'une cour d'appel du ressort de la compagnie régionale, le dernier siège attribué à la liste arrivée en tête au niveau régional est réattribué à un candidat du ressort de cette cour d'appel appartenant à cette liste.</p> <p>II. – Sont électrices les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.</p> <p>Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant la profession de commissaire aux comptes au 30 juin de l'année d'expiration des mandats. Ne peut être désigné président du conseil régional qu'un commissaire aux comptes qui exerce au moins une mission de certification à cette date.</p>
<p>Vacance de sièges du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-32 (ancien article R. 821-55).-Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p> <p>Il n'y a pas lieu à élection partielle, si la prochaine élection doit intervenir dans le délai de six mois.</p>

<p>Candidature à l'élection de membre du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-33 (ancien article R. 821-56).-Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional adresse sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour cette élection.</p> <p>Les membres sortants d'un conseil ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois.</p>
<p>Président de CRCC</p> <p>Bureau du conseil régional</p> <p>(Composition)</p> <p>(Elections)</p>	<p>Article D. 821-34 (ancien article R. 821-58).-Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de quatre ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille.</p> <p>Si un siège du bureau du conseil régional devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur⁽¹⁾.</p> <p>Le mandat du président n'est pas renouvelable. Le mandat des autres membres du bureau est renouvelable une fois.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second.</p> <p>Toutefois, un mandat de président exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement prévue à la première phrase du troisième alinéa du présent article⁽¹⁾.</p> <p><small>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2024. Conformément à l'article 4 du décret n° 2024-660 du 2 juillet 2024, la première phrase du troisième alinéa de l'article D. 821-34 du code de commerce dans sa rédaction issue dudit décret n'est pas applicable aux premières élections des présidents des conseils régionaux organisées après la publication du décret précité, dès lors que le candidat a exercé, au cours de la mandature précédente, un mandat de président de conseil régional d'une durée inférieure à quatre ans.</small></p>
<p>Quorum et majorité pour les délibérations du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-35 (ancien article R. 821-59).-Le conseil régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil régional peut appeler à siéger les membres de la compagnie les plus anciens dans l'ordre d'inscription sur la liste et, à égalité de date d'inscription, les plus âgés.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Registre des délibérations et PV du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-36 (ancien article R. 821-60).-Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
<p>Convocation du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-37 (ancien article R. 821-61).-Le conseil régional est convoqué par le président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre.</p> <p>Il est obligatoirement convoqué par le président à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours de la réception de la demande par le président</p>
<p>Rôle du conseil régional</p>	<p>Article D. 821-38 (ancien article R. 821-62).-Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de la compagnie régionale conformément aux articles D. 821-6 à D. 821-11.</p>

Missions du conseil régional	<p>Article D. 821-39 (ancien article R. 821-63)- Le conseil régional a pour mission :</p> <p>1° De mettre en œuvre, dans son ressort, les décisions et de diffuser les messages adoptés par le Conseil national et de poursuivre les consultations professionnelles au niveau régional ;</p> <p>2° De saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;</p> <p>3° D'administrer la compagnie régionale et de gérer son patrimoine en adoptant son règlement intérieur, en fixant et en recouvrant le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour en couvrir les frais y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l'article D. 821-23 ;</p> <p>4° De surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans son ressort ;</p> <p>5° De mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun nécessaires au bon exercice de la profession ;</p> <p>6° D'assister, le cas échéant, les professionnels qui le souhaitent dans leurs démarches d'inscription ;</p> <p>7° D'examiner les réclamations des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ou de donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d'actes professionnels.</p>
Transmission des déclarations d'activité à la CNCC	<p>Article D. 821-40 (ancien article R. 821-64).-Le conseil régional transmet au Conseil national les informations mentionnées au VI de l'article d. 821-186 ⁽¹⁾.</p> <p>⁽¹⁾Déclaration d'activité.</p>
Président de la CRCC (Missions)	<p>Article D. 821-41 (ancien article R. 821-65).-Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du Conseil national dans le ressort de la compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la compagnie régionale.</p> <p>Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.</p> <p>Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale.</p> <p>Il saisit la Haute autorité de toute question entrant dans les compétences de celle-ci et en avise immédiatement le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
Missions des vice-présidents de la CRCC Remplacement du président en cas de vacance	<p>Article D. 821-42 (ancien article R. 821-66).-Les vice-présidents assistent le président et exercent ses fonctions, le cas échéant jusqu'à son remplacement selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 821-34⁽¹⁾, en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional.</p> <p>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2024.</p>
Cessation de plein droit des fonctions de membre du conseil régional	<p>Article D. 821-43 (ancien article R. 821-67).-Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil</p>

	SECTION 2 « DU STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
	SOUS-SECTION 1 « DE L'INSCRIPTION »
	PARAGRAPHE 1 « DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
	SOUS-PARAGRAPHE 1 « DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES MENTIONNEE AU I DE L'ARTICLE L. 821-13 »
<p>Critère de rattachement des commissaires aux comptes à une CRCC</p> <p>Exercice sur l'ensemble du territoire</p>	<p>Article R. 821-44 (ancien article R. 822-1).-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13⁽¹⁾ sont rattachés à la compagnie régionale dans le ressort de laquelle se trouve :</p> <p>1° Pour les personnes physiques, leur domicile ou l'établissement dans lequel elles exercent leur activité ;</p> <p>2° Pour les sociétés, leur siège social ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.</p> <p>Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><small>(1)Liste des commissaires aux comptes, personnes physiques ou sociétés de CAC.</small></p>
<p>Certificat d'aptitude aux fonctions de CAC (CAFCAC)</p>	<p>Article R. 821-45 (ancien article R. 822-2).-Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 821-46, les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Avoir réussi les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Etre titulaires d'un d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;</p> <p>3° Etre titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</p>

<p>Stage professionnelle</p>	<p>Article R. 821-46 (ancien article R. 822-3).-Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 821-14 est d'une durée de trois ans.</p> <p>Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 821-45.</p> <p>Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :</p> <p>1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.</p> <p>Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.</p> <p>Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.</p> <p>Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 821-14 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.</p>
<p>Conditions de stage pour les titulaires du DEC</p>	<p>Article R. 821-47 (ancien article R. 822-4).-Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 821-46, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.</p> <p>Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 821-46 sont applicables.</p>

<p>Dispense totale ou partielle du stage professionnel</p>	<p>Article R. 821-48 (ancien article R. 822-5).-Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 821-15, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 821-46.</p>
<p>Conditions d'inscription pour les personnes agréées par un Etat membre (Epreuve d'aptitude)</p>	<p>Article R. 821-49 (ancien article R. 822-6).-Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-15, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir réussi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour exercer en France la mission de certification des comptes.</p> <p>Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.</p> <p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.</p>
<p>Conditions d'inscription pour les personnes pouvant être agréés dans des pays tiers</p>	<p>Article R. 821-50 (ancien article R.822-7).-Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes mentionnée au I de l'article L. 821-13 , en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-15 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :</p> <p>a). D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>b). D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans le domaine du contrôle légal des comptes.</p> <p>L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 821-49.</p>

<p>Candidat en situation d'handicap</p> <p>(Aménagement des épreuves)</p>	<p>Article R. 821-51 (ancien article D. 822-7-1).-Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 821-49, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.</p> <p>Ces aménagements peuvent porter sur :</p> <p>a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;</p> <p>b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;</p> <p>c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;</p> <p>d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.</p> <p>Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'Etat, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.</p> <p>Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.</p>
	<p align="center">SOUS-PARAGRAPHE 2 « DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES MENTIONNEE AU II DE L'ARTICLE L. 821-13 »</p>
<p>Période de stage</p> <p>(Délivrance d'une attestation spécifique – domaine de la certification des informations en matière de durabilité)</p> <p>(En cas d'absence d'accomplissement du stage -possibilité d'effectuer 8 mois de stage supplémentaire)</p>	<p>Article R. 821-52.- La période de stage mentionnée au 2° du I de l'article L. 821-18⁽¹⁾ régulièrement accomplie donne lieu à la délivrance d'une attestation spécifique portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage qui détaille les missions et prestations effectuées par le stagiaire dans le domaine de la certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les candidats à l'inscription sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 qui ne remplissent pas la condition mentionnée au 2° du I de l'article L. 821-18⁽¹⁾ peuvent être autorisés à effectuer huit mois de stage supplémentaires pour se conformer à cette condition.</p> <p><small>⁽¹⁾ Art L. 821-18, 2°, I : « 2° Avoir accompli le stage mentionné au 5° de l'article L. 821-14 pour une durée d'au moins huit mois auprès d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 ».</small></p>

<p>Certificat d'aptitude à la mission de certification des informations en matière de durabilité</p>	<p>Article R. 821-53.- Sont admises à se présenter à l'épreuve mentionnée au 3° de l'article L. 821-18⁽¹⁾ les personnes ayant obtenu l'attestation spécifique de stage mentionnée à l'article R. 821-52.</p> <p>L'épreuve mentionnée au 3° du I de l'article L. 821-18⁽¹⁾ a lieu au moins une fois par an. Sa date et ses modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le programme de l'épreuve couvre les matières mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2006/43 CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil. Il est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p><small>⁽¹⁾Art L. 821-16, 3° : « 3° Avoir réussi une épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité ».</small></p>
<p>Conditions d'inscription pour les personnes agréées par un Etat membre</p> <p>(Epreuve d'aptitude)</p>	<p>Article R. 821-54.- En application des dispositions du II de l'article L. 821-18⁽¹⁾, peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour procéder à la certification des informations en matière de durabilité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate de la législation et des réglementations pour la certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.</p> <p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude.</p> <p><small>⁽¹⁾Art L. 821-18, II : « II. - Toutefois, les personnes physiques qui justifient être agréées, dans un Etat membre de l'Union européenne, pour effectuer une mission de certification d'informations en matière de durabilité peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, sous réserve de réussir un examen d'aptitude ».</small></p>
<p>Candidat en situation de handicap</p> <p>(Aménagement des épreuves)</p>	<p>Article R. 821-55.- Les candidats à l'épreuve mentionnée au 3° de l'article L. 821-18, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 821-54, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation selon les modalités prévues à l'article R. 821-51.</p>
	<p>PARAGRAPHE 2 « DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DES LISTES »</p>
	<p>SOUS-PARAGRAPHE 1 « DES LISTES PREVUES AUX I ET II DE L'ARTICLE L. 821-13 »</p>
<p>Inscription (H2A ou son délégataire)</p>	<p>Article R. 821-56 (ancien article R. 822-8).-L'inscription ainsi que l'établissement et la tenue de la liste mentionnée au I et II de l'article L. 821-13 sont réalisés par la Haute autorité de l'audit ou son délégataire.</p>

<p>Demande d'inscription sur la liste (Formalités)</p>	<p>Article R. 821-57 (ancien article R. 822-9).-La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Haute autorité. Elle est accompagnée des pièces justificatives. Le candidat indique, le cas échéant, s'il exerce dans une société.</p> <p>La demande peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. La Haute autorité en accuse réception par la même voie.</p> <p>A réception du dossier complet, la Haute autorité délivre au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui l'informe que l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé vaut décision d'inscription.</p>
<p>Inscription d'une société de CAC</p>	<p>Article R. 821-58 (ancien article R. 822-10).-La demande d'inscription d'une société est en outre régie par les dispositions des articles R. 821-89 et suivants.</p>
<p>Examen de la demande d'inscription</p>	<p>Article R. 821-59 (ancien article R. 822-11).-La Haute autorité vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. La Haute autorité ou son délégué recueille sur le candidat tous renseignements utiles et demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p> <p>Elle peut convoquer le candidat afin de procéder à son audition.</p> <p>Lorsque, à la date de sa demande d'inscription le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L. 821-27, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès de la Haute autorité de la fin de cette incompatibilité.</p>
<p>Prestation de serment du CAC</p>	<p>Article R. 821-60 (ancien article R. 822-12).-La formulation de la prestation de serment prévue à l'article L. 821-23 est la suivante : "<i>Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois.</i>"</p> <p>Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la compagnie régionale à laquelle le commissaire aux comptes est rattaché.</p>
<p>Publication et mise à jour de la liste des CAC par la H2A</p>	<p>Article R. 821-61 (ancien article R. 822-13).-Les listes mentionnées au I et II de l'article L. 821-13 sont publiées sur le site internet de la Haute autorité. Elles sont mises à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des retraits, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires ou définitives, des radiations ou de toute autre modification des mentions figurant sur la liste.</p> <p>Les compagnies régionales et la Compagnie nationale informent la Haute autorité de toute circonstance justifiant une révision de la liste.</p>

**Mentions figurant sur la
Liste des CAC exerçant une
mission de certification des
comptes**

Article R. 821-62 (ancien article R. 822-14).-La liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l'année d'inscription initiale et du numéro d'inscription.

Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.

Sont mentionnés dans la première section :

1° Les nom, prénoms et numéro d'inscription de l'intéressé ;

2° Son adresse professionnelle, **son adresse électronique** et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;

3° Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci ;

4° La compagnie régionale de rattachement.

Sont mentionnés dans la seconde section :

1° La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;

2° L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques de la société ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;

3° Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société ;

4° Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle, ainsi que la liste et l'adresse de ses établissements ;

5° Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle qui sont inscrits sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ;

6° Le cas échéant, l'appartenance de la société à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public ;

7° La compagnie régionale de rattachement ;

8° Lorsque la société est agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière, **et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, la certification des informations en matière de durabilité, ou les deux.**

<p>Mentions figurant sur la Liste des CAC exerçant une mission de certification des informations en matière de durabilité</p>	<p>Article R. 821-63.- La liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 est établie par ordre alphabétique et comprend :</p> <p>1° Les nom, prénoms et numéro d'inscription du commissaire aux comptes sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ;</p> <p>2° Son adresse professionnelle, son adresse électronique et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;</p> <p>3° Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci.</p>
<p>Notification par le CAC à la H2A de tout changement des mentions de la liste</p>	<p>Article R. 821-64 (ancien article R. 822-15).-Les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes informent sans délai la Haute autorité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande de pièces justificatives sous forme numérisée, de tout changement intervenu dans leur situation au regard des informations nécessaires à la tenue de la liste . Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements.</p> <p>La Haute autorité procède aux modifications justifiées.</p>
<p>Inscription des sociétés agréées dans un autre Etat membre</p> <p>Absence d'établissement sur le territoire français (Rattachement à la CRCC de Paris)</p>	<p>Article R. 821-65 (ancien article R. 822-16).-Les sociétés de contrôle légal mentionnées à l'article L. 821-17⁽¹⁾ déposent ou adressent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'inscription auprès de la Haute autorité de l'audit. La demande comprend les pièces justificatives, datant de moins de trois mois, de leur agrément par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'elles sont agréées dans plusieurs autres Etats membres de l'Union, elles communiquent les pièces justificatives relatives à leur premier agrément.</p> <p>La demande d'inscription peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. La Haute autorité en accuse réception par la même voie.</p> <p>La Haute autorité communique sa décision au demandeur et à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société est agréée.</p> <p>La société de contrôle légal est rattachée à la compagnie régionale de Paris lorsqu'elle n'a pas d'établissement sur le territoire français.</p> <p>⁽¹⁾Société de contrôle légal régulièrement agréée dans un Etat membre de UE.</p>

	SOUS PARAGRAPHE 2 « DES LISTES PREVUES AUX III ET IV DE L'ARTICLE L. 821-13 »
Inscription sur la liste des contrôleurs de pays tiers	<p>Article R. 821-66 (ancien article R. 822-17).-Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 821-19 sont inscrits par la Haute autorité sur la liste mentionnée au III de l'article L. 821-13. Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 821-20 sont inscrits par la Haute autorité sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 821-13. Ces listes comprennent les informations mentionnées à l'article R. 821-62, à l'exception de l'indication de la compagnie régionale de rattachement.</p> <p>La demande d'inscription sur la liste mentionnée au III de l'article L. 821-13 est accompagnée des pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur Etat d'origine ainsi que de tous documents permettant d'attester du respect des conditions prévues au II et au III de l'article L. 821-19.</p> <p>La demande d'inscription sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 821-13 est accompagnée des pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur Etat d'origine ainsi que de tous documents permettant d'attester du respect des conditions prévues au II et au III de l'article L. 821-20</p> <p>Dans tous les cas, les contrôleurs de pays tiers justifient de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations mentionnées à l'article R. 821-197.</p> <p>Les dispositions du deuxième et du troisième paragraphe de la présente sous-section leur sont applicables, à l'exception des articles R. 821-59 et R. 821-60.</p>
Publication de la liste des contrôleurs de pays tiers par la H2A	Article R. 821-67 (ancien article R. 822-18). -La Haute autorité publie sur son site internet les listes mentionnées au III et au IV de l'article L. 821-13. Elles sont mises à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions des suppressions des noms résultant des décès ou des retraits, des omissions, des suppressions, des interdictions temporaires ou définitives, des radiations et de toute autre modification des mentions qui y figurent.
	PARAGRAPHE 3 « DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'INSCRIPTION »
Recours contre les décisions d'inscription	Article R. 821-68 (ancien article R. 822-19). -Les décisions rendues en matière d'inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.
	SOUS-SECTION 2 « DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
Code de déontologie	Article R. 821-69 (ancien article R. 822-20). -Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est annexé à la présente section .
Formation professionnelle continue (Déclaration annuelle auprès de la H2A)	<p>Article R. 821-70 (ancien article R. 822-21).-La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue prévue à l'article L. 821-24 sont déterminées par arrêté du garde des sceaux⁽¹⁾, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis de la Haute autorité. Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la Haute autorité de l'audit ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par la Haute autorité.</p> <p><i>(1) Voir articles A. 821-44 et suivants du code de commerce.</i></p>

<p>Formation continue particulière (CAC sans mandat)</p>	<p>Article R. 821-71 (ancien article R. 822-22) .-La formation continue particulière prévue au II de l'article L. 821-24⁽¹⁾ est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</p> <p>1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la Compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et</p> <p>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 821-70.</p> <p><i>(1) Art L. 821-24, II : « II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé une mission de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification ».</i></p>
<p>Formation particulière (Déclaration à la CRCC)</p> <p>(Information de la CRCC à la CNCC)</p>	<p>Article R. 821-72 (ancien article R. 822-23).-Les commissaires aux comptes qui n'ont pas exercé de mission de certification des comptes pendant trois années consécutives et qui n'ont pas respecté durant cette période l'obligation prévue au I de l'article L. 821-24⁽¹⁾ déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission de certification des comptes ou de certification d'information en matière de durabilité, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée au II de l'article L. 821-24⁽²⁾.</p> <p>Ils conservent pendant six ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission de certification des comptes les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.</p> <p>Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative.</p> <p>⁽¹⁾ Formation professionnelle continue ⁽²⁾ Formation particulière</p>
<p>Exercice de la profession sous le nom de naissance ou d'usage</p>	<p>Article R. 821-73 (ancien article R. 822-24).-Les personnes physiques qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom de naissance ou nom d'usage, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.</p>
<p>Démission d'office du conseil régional ou national du membre qui ne remplit pas ses obligations</p>	<p>Article R. 821-74 (ancien article R. 822-25).-Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.</p>

<p>Retrait de la liste pour non-paiement des cotisations dues à la H2A (Mise en demeure)</p> <p>(Convocation)</p> <p>(Retrait)</p> <p>Retrait de la liste pour non-paiement des cotisations dues à la CNCC et aux CRCC</p> <p>(Mise en demeure)</p> <p>(Saisine de la H2A)</p>	<p>Article R. 821-75 (ancien article R. 822-26) -I.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 820-20 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 820-11, la Haute autorité met en demeure l'intéressé de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, dans les conditions prévues à l'article L. 820-13.</p> <p>Faute de régularisation dans ce délai, la Haute autorité convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat.</p> <p>En l'absence de motif légitime, la Haute autorité retire le commissaire aux comptes de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.</p> <p>II. Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 n'a pas payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable envers la Compagnie nationale ou les compagnies régionales au titre de l'article L. 821-12, le conseil régional met en demeure l'intéressé de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.</p> <p>Faute de régularisation dans ce délai, il saisit la Haute autorité de l'audit, qui procède conformément aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.</p> <p>III. Le retrait de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte également retrait de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ainsi que interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 821-228 et R. 821-230 sont applicables.</p> <p>Les décisions en matière de retrait sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.</p> <p>La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.</p>
<p>Omission volontaire de la liste</p>	<p>Article R. 821-76 (ancien article R. 822-27).-Tout commissaire aux comptes inscrit peut demander à être omis provisoirement d'une ou des deux listes mentionnées aux I et II de l'article L. 821-13. La demande d'omission de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte également omission de la liste mentionnée au II du même article.</p> <p>La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la compagnie.</p> <p>Le conseil régional transmet la demande à la Haute autorité, qui statue sur cette demande selon la procédure prévue à la sous-section 1 de la présente section.</p> <p>L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision de la Haute autorité n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au deuxième alinéa, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes.</p>

<p>Effets de l'omission volontaire de la liste</p>	<p>Article R. 821-77 (ancien article R. 822-28).-La Haute autorité fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la profession.</p> <p>A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la profession. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.</p> <p>Le règlement intérieur de la profession détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la profession.</p> <p>Si l'intéressé n'a demandé que son omission de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, la Haute autorité fait droit à la demande.</p> <p>A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, l'intéressé ne peut plus exercer de mission de certification des informations en matière de durabilité. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.</p>
<p>Conditions de réinscription sur les listes</p>	<p>Article R. 821-78 (ancien article R. 822-29).-Le commissaire aux comptes retiré ou omis de la liste ou, le cas échéant, des listes en application des articles R. 821-74, R. 821-75 et R. 821-77⁽¹⁾ peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à la sous-section 1 de la présente section, à condition d'être à jour des cotisations dues à la date de son omission.</p> <p>Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.</p> <p><i>(1) Article R. 821-74 C. com. : cas du membre du conseil régional ou national qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les obligations ou effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil.</i></p> <p><i>Article R821-75 C. com. : omission pour non-paiement des cotisations.</i></p> <p><i>Article R. 821-77 C. com. : omission volontaire.</i></p>
<p>Honorariat</p> <p>(conditions)</p>	<p>Article R. 821-79 (ancien article R. 822-30).-Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la compagnie dont le retrait de la liste a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.</p> <p>Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.</p> <p>Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par la deuxième phrase de l'article 3 et les articles 8, 9 et 14 du code de déontologie.</p>
<p>Affiliation à la CAVEC</p>	<p>Article R. 821-80 (ancien article R. 822-31).-La profession de commissaire aux comptes exercée à titre individuel dans les conditions prévues par le présent titre entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales instituées par l'article L. 641-1 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>SOUS-SECTION 3 « DE L'ORGANISATION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL »</p>	
<p>Organisation de la structure d'exercice du CAC</p> <p>Prise en compte de l'ampleur et de la complexité de l'activité exercée</p> <p>(Proportionnalité)</p>	<p>Article R. 821-81 (ancien article R. 822-32).-Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie et d'assurer au mieux la prévention des risques et le bon exercice de sa profession.</p> <p>Elles tiennent compte de l'ampleur et de la complexité des activités exercées au sein de ces structures.</p>

<p>Obligations de la structure d'exercice</p> <p>Moyens humains et Techniques</p> <p>Procédures (Respect de la déontologie et de l'indépendance)</p> <p>(Protection des systèmes d'information) (Contrôle interne)</p> <p>(Recours à des tiers)</p> <p>(Gestion et enregistrement des incidents)</p> <p>(Politique de rémunération)</p> <p>(Lanceurs d'alerte)</p> <p>Dossier de travail (Formation)</p>	<p>Article D. 821-82 (ancien article R. 822-33).-Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1° Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes :</p> <p>a) D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre ;</p> <p>b) De contrôler le respect des règles applicables à la profession et de procéder à une appréciation régulière des risques ;</p> <p>c) De garantir la continuité et la régularité de ses missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés ;</p> <p>2° Mettre en œuvre :</p> <p>a) Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires</p> <p>b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes et, le cas échéant du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 et à l'article L. 821-26 ;</p> <p>c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information ;</p> <p>d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice ;</p> <p>e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au j, ni à la capacité de la Haute autorité à surveiller le respect, par le commissaire aux comptes, de la réglementation en vigueur ;</p> <p>f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de ses activités de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité ;</p> <p>g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garantes de la qualité des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité. Les revenus issus des services autres que la certification des comptes ou de la certification des informations en matière de durabilité ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à ces missions de certification ou en mesure d'en influencer le déroulement ;</p> <p>h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la profession ainsi qu'au règlement (UE) n° 537/2014(1) ;</p> <p>i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, l'organisation du dossier de travail mentionné à l'article D. 821-186 et la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités</p>
---	--

<p>Contrôle qualité interne (Evaluation et efficacité des systèmes)</p> <p>(Connaissances et expérience appropriées des personnes participation aux missions de certification)</p> <p>Rotation progressive au sein de l'équipe (Mandats EIP et AGP)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Manquements à la réglementation (Enregistrement) (Conservation) (Rapport annuel)</p> <p>Réclamations écrites (Conservation)</p>	<p>j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Le commissaire aux comptes contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément au présent article et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans ;</p> <p>k) Des procédures appropriées pour garantir que ses salariés ou toute autre personne physique dont les services sont mis à sa disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées ;</p> <p>3° Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'article L. 821-34 mettent en place un mécanisme de rotation progressive conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 ;</p> <p>4° Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences du présent article et la diffuser à ses salariés ;</p> <p>5° Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la profession, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue ;</p> <p>6° Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes pendant un délai de six ans. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue ;</p> <p>6° Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité pendant un délai de six ans.</p>
<p>Norme simplification des procédures cabinet (Audit des PE au sens européen)</p>	<p>Article R. 821-83 (ancien article R. 822-34).-Une norme d'exercice professionnel peut simplifier les exigences prévues à l'article R. 821-82 pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises⁽¹⁾, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.</p> <p>⁽¹⁾Article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.</p> <p>« Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :</p> <p>a) total du bilan : 5 000 000 EUR;</p> <p>b) chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR;</p> <p>c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.</p> <p>Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 7 500 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 15 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net ».</p>

<p>Revue indépendante (Mandats EIP)</p> <p>Revue indépendante (Mandats EIP)</p> <p>Evaluation par le réviseur indépendant</p> <p>CAC chargé des relations avec le réviseur indépendant</p> <p>Procédure de règlement de désaccords (Société de CAC)</p> <p>Consignation des résultats de la revue indépendante</p>	<p>Article R. 821-84 (ancien article R. 822-35).-Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 821-53 et au III de l'article I. 821-63. La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.</p> <p>La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.</p> <p>Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.</p> <p>La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel.</p> <p>Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.</p> <p>Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014(4).</p> <p>Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014(5).</p> <p>Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.</p> <p>La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.</p> <p>Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats.</p>
	<p>SOUS - SECTION 4 « DE LA RESPONSABILITE CIVILE »</p>
<p>Assurance (Responsabilité civile personnes physiques)</p>	<p>Article R. 821-85 (ancien article R. 822-36).- Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 821-37, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie.</p>
<p>Assurance (Responsabilité civile personnes morales)</p>	<p>Article R. 821-86 (ancien article R. 822-37).- L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 821-85 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 821-109.</p>

	SOUS-SECTION 5 « DES SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »
	PARAGRAPHE 1 « DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIETES »
	SOUS - PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION, DE L'INSCRIPTION ET DE L'IMMATRICULATION »
Statuts des sociétés de CAC	Article R. 821-87 (ancien article R. 822-38). -Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre.
Siège social de la société de CAC	Article R. 821-88 (ancien article R. 822-39). -Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège est fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.
CRCC de rattachement	Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.
Constitution sous condition suspensive d'inscription	Article R. 821-89 (ancien article R. 822-40). -La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie par la Haute autorité .
Dossier d'inscription de la société (Pièces)	Article R. 821-90 (ancien article R. 822-41). -La demande d'inscription d'une société est présentée collectivement par les associés et adressée à la Haute autorité dans les conditions prévues aux articles R. 821-56 à R. 821-59 . Il y est joint : 1° Un exemplaire des statuts ; 2° Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société ; 3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et le nombre de droits de vote détenus ; 4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes ; Toutefois, en cas de demande d'inscription d'une société concomitante avec la demande d'inscription d'un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande d'inscription. La Haute autorité vérifie, au moment où il statue sur la demande d'inscription de la société que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits ; 5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés

<p>Auteur de la demande d'inscription de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-91 (ancien article R. 822-42).-La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande.</p>
<p>Demande d'inscription de la société (Formalités)</p>	<p>Article R. 821-92 (ancien article R. 822-43).-L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article R. 821-57⁽¹⁾.</p> <p>La Haute autorité ou son délégué demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾Transmission de la demande et des pièces justificatives à la H2A par LRAR ou voie électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec accusé de réception dans la même forme. - Récépissé de dossier complet. - L'absence de récépissé dans les 4 mois de la délivrance du récépissé vaut décision d'inscription.
<p>Copie de demande d'inscription adressée aux CRCC</p>	<p>Article R. 821-93 (ancien article R. 822-44).-Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre.</p>
<p>Transfert du siège social d'une société de CAC</p>	<p>Article R. 821-94 (ancien article R. 822-45).-Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai la Haute autorité.</p>
<p>Transformation d'une société de CAC</p>	<p>Article R. 821-95 (ancien article R. 822-46).-La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée à la Haute autorité, qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.</p> <p>En cas de non-conformité, la Haute autorité impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, la Haute autorité prononce le retrait de la liste.</p> <p>La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 821-64.</p>
<p>Immatriculation au RCS de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-96 (ancien article R. 822-47).-La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.</p>
<p>Demande d'immatriculation au RCS de la société de CAC</p> <p>Avis au BODACC</p>	<p>Article R. 821-97 (ancien article R. 822-48).-La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.</p> <p>L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article R. 123-157.</p>
<p>Ampliation de la décision d'inscription de la société de CAC adressée par la H2A au greffe du tribunal</p>	<p>Article R. 821-98 (ancien article R. 822-49).-La Haute autorité adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.</p> <p>Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.</p> <p>En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe la Haute autorité.</p>

<p>Ampliation de la décision de modification de la société de CAC adresse par la H2A au greffe du tribunal de commerce</p>	<p>II.-Lorsqu'une modification est apportée à la forme d'une société de commissaires aux comptes, à la répartition des droits de vote ou à ses dirigeants, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste.</p> <p>A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.</p> <p>En cas de refus de modification, il en informe la Haute autorité.</p>
	<p>SOUS - PARAGRAPHE 2 « DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES ET DU RETRAIT OU DE L'ENTREE D'UN NOUVEAU DIRIGEANT »</p>
<p>Cession de titres ou de parts de société de CAC</p>	<p>Article R. 821-99 (ancien article R. 822-50).-Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.</p>
<p>Information de la H2A en cas de cession de titres ou de parts de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-100 (ancien article R. 822-51).-L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la Haute autorité.</p>
<p>Retrait ou entrée d'actionnaires, d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance</p>	<p>Article R. 821-101 (ancien article R. 822-52).-En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la Haute autorité la modification des mentions figurant sur la liste du I de l'article L. 821-13.</p> <p>Si la Haute autorité constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 821-16, l'inscription de la société sur la liste est modifiée.</p> <p>Dans le cas contraire, la Haute autorité lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce le retrait de la liste.</p>
	<p>SOUS - PARAGRAPHE 3 « DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIETE »</p>
<p>Monopole de l'appellation « société de CAC »</p>	<p>Article R. 821-102 (ancien article R. 822-53).-L'appellation de "société de commissaires aux comptes" ne peut être utilisée que par les sociétés inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.</p>
<p>Droits et obligations des sociétés de CAC inscrites sur la liste</p>	<p>Article R. 821-103 (ancien article R. 822-54).-Sauf dérogation prévue par le présent chapitre concernant les élections aux conseils et instances de la compagnie, les sociétés inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.</p>
<p>Application aux sociétés et à leurs membres des règles de la profession</p>	<p>Article R. 821-104 (ancien article R. 822-55).-Sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes et à leurs membres.</p>
<p>Correspondances et documents des sociétés de CAC (Mentions obligatoires)</p>	<p>Article R. 821-105 (ancien article R. 822-56).-Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de « société de commissaires aux comptes » complétée par l'indication de sa forme juridique.</p>

<p>Mention de la société dans les actes exercés en son nom</p>	<p>Article R. 821-106 (ancien article R. 822-57).-Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre.</p>
<p>Levée du secret professionnel entre associés ou actionnaires</p>	<p>Article R. 821-107 (ancien article R. 822-58).-Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.</p>
<p>Registres, répertoires et documents de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-108 (ancien article R. 822-59).-Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.</p>
<p>Assurance responsabilité civile de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-109 (ancien article R. 822-60).-L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 821-85 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou des actionnaires, de contracter personnellement une assurance.</p> <p>L'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est contractée par la société.</p>
<p>Poursuite disciplinaires applicables à la société de CAC et à ses membres</p>	<p>Article R. 821-110 (ancien article R. 822-61).-Sous réserve des articles R. 821-111 et R. 821-112, les dispositions de la section 4 relatives à la discipline des commissaires aux comptes sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés.</p> <p>La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles intentées contre les actionnaires ou associés.</p>
<p>Effet des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un membre de la société</p>	<p>Article R. 821-111 (ancien article R. 822-62).-Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire ou pénale de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article R. 821-139. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions ou parts sociales dans la société. Les conditions et modalités de la cession, applicables lorsque l'actionnaire ou l'associé n'a pas procédé à la cession dans ce délai, sont déterminées par les statuts.</p> <p>L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas aucune rémunération autre que celle liée à la détention de ses actions ou parts sociales.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables jusqu'à ce que la cession soit définitive.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.</p>

<p>Effet de radiation de la liste de membres de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-112 (ancien article R. 822-63).- L'actionnaire ou associé retraité de la liste cesse d'exercer la profession de commissaire aux comptes à compter de la notification de la décision de retrait.. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où le retrait est devenu définitif pour céder ses actions ou parts sociales dans la société, le cas échéant en respectant la procédure d'agrément prévue par les articles L. 223-14 et L. 228-24. Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société dispose d'un délai de six mois pour notifier aux actionnaires ou associés, un projet de cession des actions ou parts sociales de l'actionnaire ou de l'associé retraité de la liste à un tiers ou à un associé ou actionnaire, ou un projet de rachat de ces mêmes actions ou parts sociales par elle-même. Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si l'associé refuse de signer l'acte de cession d'actions ou de parts sociales, la cession résulte de la sommation effectuée dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil et demeurée infructueuse.</p>
<p>Cession des parts en cas d'interdiction ou de tutelle</p>	<p>Article R. 821-113 (ancien article R. 822-64).- Sous réserve des règles de protection et de représentation des majeurs protégés par la loi, les dispositions des articles R. 821-112 et R. 821-138 sont applicables à la cession des titres de capital ou parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle.</p>
<p>SOUS -PARAGRAPHE 4 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »</p>	
<p>Date de dissolution de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-114 (ancien article R. 822-65).- La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.</p>
<p>Décès des associés CAC et dissolution de plein droit de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-115 (ancien article R. 822-66).- La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé survivant sans qu'à la date du décès de ce dernier, les parts sociales ou les titres de capital des autres associés aient été cédés à des tiers.</p>
<p>Liquidation de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-116 (ancien article R. 822-67).- La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du code civil, et de celles du livre II et du présent paragraphe du présent code.</p>
<p>Choix du liquidateur de la société de CAC</p>	<p>Article R. 821-117 (ancien article R. 822-68).- Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.</p>
<p>Nomination du liquidateur</p>	<p>Article R. 821-118 (ancien article R. 822-69).- Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.</p> <p>L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la Haute autorité.</p> <p>La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.</p>
<p>Clôture de la liquidation</p>	<p>Article R. 821-119 (ancien article R. 822-70).- Le liquidateur informe la Haute autorité de la clôture de la liquidation.</p> <p>Le greffier du tribunal de commerce informe également la Haute autorité de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés.</p>

	PARAGRAPHE 2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES »
	SOUS- PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION »
Constitution de SCP de CAC	<p>Article R. 821-120 (ancien article R. 822-71).-Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, pour l'exercice en commun de leur profession.</p> <p>Cette société reçoit l'appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes.</p>
Statuts de SCP de CAC	<p>Article R. 821-121 (ancien article R. 822-72).-Les statuts satisfont aux prescriptions des articles 8, 11, 14, 15, 19, 20 et 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Ils indiquent en outre :</p> <p>1° Les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;</p> <p>2° La durée pour laquelle la société est constituée ;</p> <p>3° L'adresse du siège social ;</p> <p>4° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;</p> <p>5° Le montant du capital social, le montant, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;</p> <p>6° Le nombre des parts d'intérêts attribuées à chaque apporteur en industrie ;</p> <p>7° L'affirmation de la libération totale ou partielle, selon le cas, des apports concourant à la formation du capital social.</p>
Gérance de SCP de CAC	<p>Article R. 821-122 (ancien article R. 822-73).-Par application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2023-77, les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants.</p>
Apports à SCP de CAC	<p>Article R. 821-123 (ancien article R. 822-74).-Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance :</p> <p>1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ;</p> <p>2° Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;</p> <p>3° Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;</p> <p>4° Toutes sommes en numéraire ;</p> <p>5° L'industrie des associés, laquelle en vertu de l'article 14 de l'ordonnance no 2023-77 du 8 février 2023⁽¹⁾ ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie.</p> <p><i>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.</i></p>
Interdiction de nantissement ou de cession des parts de SCP de CAC	<p>Article R. 821-124 (ancien article R. 822-75).-Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.</p> <p>Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit.</p>

<p>Libération des parts de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-125 (ancien article R. 822-76).-Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.</p> <p>La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste.</p> <p>Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.</p>
<p>Dispense d'insertion d'avis dans un support d'annonces légales (SCP de CAC)</p>	<p>Article R. 821-126 (ancien article R. 822-77).-Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, la société est dispensée d'insérer dans un support habilité à recevoir des annonces légales les avis prévus à ces articles.</p>
<p>SOUS-PARAGRAPHE 2 « DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT »</p>	
<p>Assemblée de SCP de CAC (Pouvoirs et réunions)</p>	<p>Article R. 821-127 (ancien article R. 822-78).-Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.</p> <p>L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts</p>
<p>PV d'assemblée de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-128 (ancien article R. 822-79).-Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents qui mentionne notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social.</p>
<p>Quorum des assemblées de SCP de CAC et nombre de voix des associés</p>	<p>Article R. 821-129 (ancien article R. 822-80).-Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé.</p> <p>Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.</p> <p>L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.</p>
<p>Conditions de majorité aux assemblées de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-130 (ancien article R. 822-81).-Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées⁽¹⁾ et du présent paragraphe imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent. »</p> <p>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.</p>

Modification des statuts de SCP de CAC	Article R. 821-131 (ancien article R. 822-82). -La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.
Comptes annuels de SCP de CAC	Article R. 821-132 (ancien article R. 822-83). -Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci. Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.
Droit d'information des associés de SCP de CAC	Article R. 821-133 (ancien article R. 822-84). -Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, des dossiers et documents établis conformément à l'article D. 821-186 , et plus généralement de tous documents détenus par la société.
Augmentation de capital de SCP de CAC	Article R. 821-134 (ancien article R. 822-85). -Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Les statuts fixent les conditions d'application du présent alinéa. Le capital ne peut pas être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.
Cession de parts de SCP de CAC	Article R. 821-135 (ancien article R. 822-86). -Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le cessionnaire est préalablement agréé par la société dans les conditions prévues au premier alinéa de l' article 23 l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ^{(1) (2)} Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ⁽³⁾ , soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ⁽¹⁾ Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés. ⁽²⁾ Ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} September 2024. ⁽³⁾ Art. 1690 C.civ.: « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».

<p>Agrément du cessionnaire de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-136 (ancien article R. 822-87).-Si la société refuse d'agréeer le cessionnaire, elle notifie à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales⁽¹⁾, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus et dans les formes prévues à l'article précédent, un projet de cession conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article l'article 23 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023^{(1) (2)}. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil⁽³⁾.</p> <p>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.</p> <p>⁽²⁾Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.</p> <p>⁽³⁾La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.</p>
<p>Retrait d'un associé de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-137 (ancien article R. 822-88).-Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023^{(1) (2)}, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135.</p> <p>La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil⁽³⁾.</p> <p>⁽¹⁾Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.</p> <p>⁽²⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.</p> <p>⁽³⁾La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.</p>
<p>Cession des parts de l'associé radié de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-138 (ancien article R. 822-89).-L'associé qui est personnellement retiré de la liste dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de retrait pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles R. 821-99 et R. 821-135, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.</p> <p>Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 821-136.</p> <p>Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135 et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.</p>

<p>Cession des parts de l'associé exclu de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-139 (ancien article R. 822-90).-Les dispositions de l'article R. 821-138 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article R. 821-111. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article R. 821-135.</p>
<p>Cession des parts de l'associé décédé de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-140 (ancien article R. 822-91).-Le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.</p> <p>Il peut être renouvelé par le président de la compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues, pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.</p>
<p>Conditions de cession des parts à un tiers de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-141 (ancien article R. 822-92).-Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions articles R. 821-99, R. 821-135 et R. 821-136.</p>
<p>Demande d'attribution préférentielle des parts de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-142 (ancien article R. 822-93).-Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à son ou à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article R. 821-135.</p> <p>Les modalités de cette attribution sont régies par l'article R. 821-99 et, le cas échéant, par celles de l'article R. 821-136.</p>
<p>Acquisition des parts de l'associé décédé par la SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-143 (ancien article R. 822-94).-Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 821-140, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.</p>
<p>Publicité des cessions de parts de SCP de CAC</p>	<p>Article R. 821-144 (ancien article R. 822-95).-La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.</p> <p>Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 821-138, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation.</p>
<p>SOUS -PARAGRAPHE 3 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »</p>	
<p>Associé unique de SCP (Dissolution)</p>	<p>Article R. 821-145 (ancien article R. 822-96).-S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.</p> <p>A défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai.</p>
<p>PARAGRAPHE 3 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES AUTRES QUE LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES »</p>	
<p>Réglementation applicable aux sociétés de CAC (Hors SCP)</p>	<p>Article R. 821-146 (ancien article R. 822-97).-Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles sont soumises aux dispositions des premier et troisième paragraphes de la présente section.</p>

<p>Dispositions particulières aux SEL de CAC</p>	<p>Article R. 821-147 (ancien article R. 822-98).-Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions des premier et troisième paragraphes de la présente sous-section.</p>
<p>Dossier d'inscription d'une SEL de CAC</p>	<p>Article R. 821-148 (ancien article R. 822-101).-En dehors des pièces mentionnées à l'article R. 821-90 la demande d'inscription présentée par une société d'exercice libéral est assortie de la liste des actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes, en précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, leur profession ainsi que leurs fonctions dans la société et le nombre de titres de capital ou de parts sociales détenus.</p> <p>La liste prévue au 4° de l'article R. 821-90 est complétée, pour chacune des personnes mentionnées, de l'indication de leur qualité de commissaire aux comptes.</p>
<p>Quorum des assemblées de sociétés de CAC (Hors SCP)</p>	<p>Article R. 821-149 (ancien article R. 822-102).-L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.</p>
<p>Conditions de majorité aux assemblées de sociétés de CAC (Hors SCP)</p>	<p>Article R. 821-150 (ancien article R. 822-103).- Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023⁽¹⁾ et de celles de la présente section imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.</p> <p>⁽¹⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.</p>
<p>Modification des statuts de société de CAC (Hors SCP)</p>	<p>Article R. 821-151 (ancien article R. 822-104).-La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.</p>

<p>Conditions de cession de titres ou de parts de société de CAC (Hors SCP)</p>	<p>Article R. 821-152 (ancien article R. 822-105).-Le consentement de la société, requis pour la cession, par l'un des associés, de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice par ce dernier de la profession au sein de la société, est acquis dans les conditions prévues par les articles L. 223-14⁽¹⁾ et L. 228-24⁽²⁾ et, selon le cas, 52⁽³⁾, 75⁽⁴⁾, 76⁽⁵⁾ et 93⁽⁶⁾ de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023⁽⁷⁾.</p> <p>⁽¹⁾Cession des parts de SARL.</p> <p>⁽²⁾Présence d'une clause d'agrément.</p> <p>⁽³⁾Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales ou des actions en cas de cession soumise à un agrément.</p> <p>Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales ou des actions prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales ou des actions.</p> <p>⁽⁴⁾Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales.</p> <p>⁽⁵⁾Nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou par une disposition législative, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts :</p> <p>1° Soit par les deux tiers des actionnaires ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société ;</p> <p>2° Soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration ayant la qualité de professionnel exerçant au sein de la société s'il s'agit d'une société anonyme avec conseil d'administration.</p> <p>⁽⁶⁾L'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.</p> <p>Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée à l'article 86, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.</p> <p>⁽⁷⁾Ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2024.</p>
<p>Remplacement du liquidateur</p>	<p>Article R. 821-153 (ancien article R. 822-106).-Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés, des actionnaires ou de leurs ayants droit.</p>
<p></p>	<p>PARAGRAPHE 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION »</p>
<p>Réglementation applicable aux sociétés en participation</p>	<p>Article R. 821-154 (ancien article R. 822-107).-Les articles 1871 à 1873 du code civil sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le présent paragraphe.</p>
<p>Constitution de la société en participation (Publication d'un avis dans un support d'annonces légales)</p>	<p>Article R. 821-155 (ancien article R. 822-108).-La constitution d'une société en participation donne lieu à l'insertion d'un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s'il en existe un, ou au lieu d'exercice de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, l'objet et, le cas échéant, l'adresse du siège de la société.</p>
<p>Actes professionnels et correspondances des sociétés en participation</p>	<p>Article R. 821-156 (ancien article R. 822-109).-L'appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.</p>
<p>Spécificité de la réglementation applicable aux sociétés en participation</p>	<p>Article R. 821-157 (ancien article R. 822-110).-Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne sont pas applicables aux sociétés en participation.</p>

	<p align="center">PARAGRAPHE 5 « DES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »</p>
<p>Réglementation applicable aux SPFPL</p>	<p>Article R. 821-158 (ancien article R. 822-111).-Les sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes constituées sur le fondement de l'article 110 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023^{(1) (2)} sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions du présent paragraphe.</p> <p><i>(1) Ces dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2024.</i></p> <p><i>(2) Des sociétés de participations financières de professions libérales peuvent être constituées entre des personnes physiques ou morales, y compris des personnes européennes, exerçant une ou plusieurs professions libérales réglementées. Ces sociétés prennent la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions. Les sociétés de participations financières de professions libérales pluri-professionnelles sont réservées aux professions mentionnées à l'article 125. Les sociétés de participations financières de professions libérales ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées. Dans l'hypothèse où leur objet viendrait à ne plus être rempli, ces sociétés disposent d'un délai fixé par décret pour se remettre en conformité avec cet objet, sous peine de dissolution. Les sociétés faisant l'objet d'une prise de participations, notamment celles qui sont régies par d'autres textes que la présente ordonnance, sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions. Les sociétés de participations financières de professions libérales peuvent détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers et fournir des prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elles détiennent des participations. Sous cette réserve, elles peuvent notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir que les sociétés de participations financières de professions libérales de certaines professions juridiques et judiciaires peuvent également détenir des parts ou actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les professionnels détenant la société de participations financières libérales sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à chacune des professions. Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'exercice des professions libérales réglementées en société selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.</i></p>
	<p align="center">SOUS-PARAGRAPHE 1 « DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ »</p>
<p>Déclaration à la CNCC de la constitution de la SPFPL</p>	<p>Article R. 821-159 (ancien article R. 822-113).-La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité, suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.</p>
<p>Tenue de la liste des SPFPL par la CNCC</p>	<p>Article R. 821-160 (ancien article R. 822-114).-Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes est tenue, mise à jour, publiée et transmise annuellement à la Haute autorité de l'audit par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
<p>Immatriculation des SPFPL au RCS</p>	<p>Article R. 821-161 (ancien article R. 822-115).-L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants, sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants.</p>

	SOUS - PARAGRAPHE 2 « DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DE LA SOCIETE »
Modification des statuts des SPFPL (Information de la CNCC)	Article R. 821-162 (ancien article R. 822-116). -La société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes fait connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 821-159 .
Non-conformité de la SPFPL à la réglementation applicable	Article R. 821-163 (ancien article R. 822-117). -Si la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes l'invite à régulariser la situation. Si la société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par ses statuts. Elle adresse une copie de ce courrier à la Haute autorité .
Contrôle des SPFPL par la CNCC	Article R. 821-164 (ancien article R. 822-118). -Chaque société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces contrôles sont effectués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulent selon les règles décidées par la Compagnie nationale. La liste prévue à l'article R. 821-160 mentionne les sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes proposées pour faire l'objet d'un contrôle périodique au cours de l'année suivante.
Poursuites disciplinaires des CAC associés de la SPFPL	Article R. 821-165 (ancien article R. 822-119). -Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales par les commissaires aux comptes associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.
	SOUS-PARAGRAPHE 3 « DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE »
Liquidateur de la SPFPL	Article R. 821-166 (ancien article R. 822-120). En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes. Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, sur décision du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société statuant sur requête, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République. Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

<p>Dissolution de la SPFPL</p>	<p>Article R. 821-167 (ancien article R. 822-121).-La dissolution de la société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à la diligence du liquidateur, qui lui fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.</p> <p>Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa, dont toute personne peut obtenir communication.</p> <p>Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.</p>
<p>Cession des parts ou actions de la SPFPL</p>	<p>Article R. 821-168 (ancien article R. 822-122).-Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral.</p>
<p>Clôture de la liquidation de la SPFPL</p>	<p>Article R. 821-169 (ancien article R. 822-123).-Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la clôture des opérations de liquidation.</p>
<p>SOUS -PARAGRAPHE 4 « DISPOSITIONS FINALES »</p>	
<p>Spécificité de la réglementation applicable aux SPFPL</p>	<p>Article R. 821-170 (ancien article R. 822-124).-Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux sociétés de participations financières de professions libérales de commissaires aux comptes.</p>

	SECTION 3 : « DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE LEGAL, DES AUTRES MISSIONS ET DES PRESTATIONS EXERCEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
	SOUS- SECTION 1 « DE LA NOMINATION, DE LA RECUSATION ET DE LA REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »
<p style="text-align: center;">Seuils de désignation d'un CAC dans les personnes ou entités mères de petits groupes</p>	<p>Article D. 821-171 (ancien article D. 823-1).-Les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-43 ⁽¹⁾ relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes sont ceux définis à l'article D. 221-5 ⁽²⁾.</p> <p>Le total cumulé du bilan, le montant cumulé hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen cumulé de salariés sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés définis conformément aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article D. 123-200 ⁽³⁾, des entités comprises dans l'ensemble mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-43 ⁽¹⁾.</p> <p>La personne ou l'entité n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾Article L. 821-43 C. com., al. 1^{er} : « Pour la certification de leurs comptes, les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 821-41 et L. 821-42, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.(...) ».</p> <p>⁽²⁾Article D. 221-5 C. com. : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 221-9 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 5 000 000 euros, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 10 000 000 euros et le nombre moyen de salariés à cinquante. Le total du bilan et le montant hors taxe du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200 ».</p> <p>⁽³⁾Article D. 123-200 C. com. : « (...) Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.</p> <p>Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.</p> <p>Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente ».</p>
<p style="text-align: center;">Seuils de désignation d'un CAC dans les filiales importantes de petits groupes</p>	<p>Article D. 821-172 (ancien article D. 823-1-1).-Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 821-43 ⁽¹⁾ relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 500 000 €⁽²⁾, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 5 000 000 €⁽²⁾ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq.</p> <p>La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.</p> <p>⁽¹⁾Article L. 821-43 C. com., al. 3 : « Pour la certification de leurs comptes, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa. ».</p> <p>⁽²⁾Conformément à l'article 4 du décret n° 2024-152 du 28 février 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2024. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. Toutefois, les mandats de commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 821-44 du code de commerce.</p>

<p>Déclaration de mandat à la CRCC</p>	<p>Article D. 821-173 (ancien article R. 823-2).-Tout commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité auprès d'une personne ou entité notifiée dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.</p> <p>Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel près de laquelle se trouve la compagnie régionale à laquelle il est rattaché, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>
<p>Désignation du CAC par le président du TC</p>	<p>Article D. 821-174 (ancien article R. 823-3).-Dans les cas prévu par l'article L. 821-47⁽¹⁾, le commissaire aux comptes est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.</p> <p><i>(1)Défaut de désignation d'un CAC par l'entité et demande en justice de la désignation d'un CAC.</i></p>
<p>Autorisation de communication au CAC de documents détenus par des tiers</p>	<p>Article D. 821-175 (ancien article R. 823-4).-La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 821-61⁽¹⁾, est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.</p> <p><i>(1)Communication de toutes informations utiles à l'exercice de la mission, détenus par des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de l'entité auditée.</i></p>
<p>Récusation et relèvement des fonctions de CAC</p>	<p>Article R. 821-176 (ancien article R. 823-5).-Dans les cas prévus aux articles L. 821-49⁽¹⁾ et L. 821-50⁽²⁾, le président du tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la demande de récusation ou de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation est présentée dans les trente jours de sa désignation.</p> <p>Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure prévue à l'article 905 du code de procédure civile ou à la procédure à jour fixe.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.</p> <p><i>(1)Récusation du CAC.</i> <i>(2)Relèvement des fonctions de CAC.</i></p>
<p>Information de la CNCC, de la CRCC, des entités contrôlées et des suppléants de la décision de relèvement ou de récusation par la H2A</p>	<p>Article R. 821-177 (ancien article R. 823-6).-Si un commissaire aux comptes est relevé de ses missions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-50, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe la Haute autorité dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui adresse une copie du jugement.</p> <p>La Haute autorité la transmet sans délai à la Compagnie nationale et au conseil régional compétent. Elle en informe les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 821-49.</p>

<p style="text-align: center;">Rotation</p> <p style="text-align: center;">Demande de prolongation du mandat au bureau de la H2A (Mandats EIP)</p>	<p>Article D. 821-178 (ancien article R. 823-6-1).-L'entité d'intérêt public qui sollicite du bureau de la Haute autorité l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en application du III de l'article L. 821-45, lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat, une demande comprenant :</p> <p>1° Les documents relatifs à la désignation initiale du commissaire aux comptes concerné et aux précédents renouvellements de son mandat ;</p> <p>2° Les éléments établissant que les conditions prévues au 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 sont remplies⁽¹⁾ ;</p> <p>3° Les raisons justifiant la nécessité de prolonger le mandat au-delà de la durée maximale applicable ;</p> <p>4° Une déclaration du commissaire aux comptes indiquant qu'il accepte la prolongation de son mandat, certifiant que la prolongation demandée ne porte pas atteinte à son indépendance et exposant les mesures de sauvegarde mises en place.</p> <p>A réception du dossier complet, un accusé de réception est délivré à l'auteur de la demande.</p> <p>Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation.</p> <p>La décision du bureau est notifiée à l'entité d'intérêt public qui a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Une copie de la décision est adressée au commissaire aux comptes concerné.</p> <p><i>(1) Art. 17 « Durée de la mission d'audit » :</i></p> <p><i>« (...) 4. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent prévoir que les durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de :</i></p> <p><i>a) vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour le contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et prend effet à l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b) ;</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>vingt-quatre ans lorsque, après l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), plusieurs contrôleurs des comptes ou cabinets d'audit sont simultanément engagés, à condition que le contrôle légal des comptes aboutisse à la présentation d'un rapport d'audit conjoint, visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE».</i></p>
<p style="text-align: center;">Interrogation du bureau de la H2A sur la date de départ du mandat initial (Mandats EIP)</p>	<p>Article D. 821-179 (ancien article R. 823-6-2).-Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public peut interroger le bureau de la Haute autorité sur la détermination de la date de départ de son mandat initial, en application du V de l'article L. 821-45. Il joint à sa demande :</p> <p>1° Les documents relatifs à sa désignation initiale et, le cas échéant, aux précédents renouvellements de son mandat ;</p> <p>2° Un exposé des circonstances de droit et de fait qui le conduisent à s'interroger sur la date de départ du mandat initial.</p> <p>Le bureau de la Haute autorité accuse réception de la demande et indique à l'intéressé le délai envisagé de traitement de sa question.</p> <p>Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire nécessaire à l'examen de la question.</p> <p>Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>La réponse du bureau est adressée au commissaire aux comptes qui a formulé la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>

	SOUS-SECTION 2 « DES MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES ET DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE »
<p>apport du CAC relatif à la certification des comptes adressé à l'AGO</p> <p>Mentions obligatoires du rapport du CAC</p>	<p>Article R. 821-180 (ancien article R. 823-7).-Dans leur rapport relatif à la certification des comptes destiné à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 821-105 :</p> <p>1° L'identité de la personne ou de l'entité dont ils certifient les comptes en précisant l'organe à qui le rapport est destiné;</p> <p>2° Les comptes annuels ou consolidés qui font l'objet du rapport et l'exercice auquel ils se rapportent ;</p> <p>3° Les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes ;</p> <p>4° L'étendue de leur mission, ainsi que les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles elle a été accomplie ;</p> <p>5° Le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.</p> <p>Ils formulent s'il y a lieu toute observation utile.</p> <p>Les commissaires aux comptes déclarent :</p>
<p>Formulation de l'opinion du CAC</p> <p>Justification des appréciations (EIP) Observations</p>	<p>1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;</p> <p>2° Soit assortir la certification de réserves ;</p> <p>3° Soit refuser la certification des comptes ;</p> <p>4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.</p> <p>Ils justifient leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier les comptes.</p> <p>Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.</p> <p>Les commissaires aux comptes font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.</p> <p>Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 225-37-3 et aux cinquième et sixième alinéas du même article.</p> <p>Ils formulent leur conclusion sur le respect, dans la présentation des comptes inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, du format d'information électronique unique défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018.</p>
<p>Mentions complémentaires (EIP) Signature du rapport du CAC</p>	<p>Ils respectent, lorsque la certification concerne les comptes d'une entité d'intérêt public, les exigences prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014⁽¹⁾.</p> <p>Le rapport est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.</p> <p>⁽¹⁾Article 10 « Rapport d'audit »:</p>

<p>Informations complémentaires (EIP)</p> <p>(Nomination du CAC)</p> <p>(Risques d'anomalies significatives)</p> <p>(Rapport au Comité d'audit)</p> <p>(Indépendance)</p> <p>(Services autres que la certification des comptes) (SACC)</p>	<p>«1. Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public dans un rapport d'audit.</p> <p>2. Le rapport d'audit est élaboré conformément à l'article 28 de la directive 2006/43/CE et comprend, en outre, au moins les éléments suivants :</p> <p>a) il indique qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit ;</p> <p>b) il indique la date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ;</p> <p>c) il fournit, pour étayer l'avis d'audit, les éléments suivants :</p> <p>i) une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude ;</p> <p>ii) une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques et ;</p> <p>iii) le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques.</p> <p>Lorsque cela est pertinent au regard des informations susmentionnées fournies dans le rapport d'audit concernant chaque risque jugé important d'anomalie significative, le rapport d'audit fait clairement référence à la divulgation qui a été faite, dans les états financiers, de ces informations;</p> <p>d) il explique dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude ;</p> <p>e) il confirme que l'avis d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 ;</p> <p>f) il atteste qu'il n'a pas été fourni de services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1, et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit ;</p> <p>g) il indique les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers. Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires en rapport avec le contenu du rapport d'audit.</p> <p>3. Hormis l'exigence énoncée au paragraphe 2, point e), le rapport d'audit ne contient pas de références au rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11. Le rapport d'audit est rédigé d'une manière claire et non ambiguë.</p> <p>4. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne fait pas usage du nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne le rapport d'audit ».</p>
<p>Délais de paiement</p> <p>Attestation du CAC</p>	<p>Article D. 821-181 (ancien article D. 823-7-1).-Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-14⁽¹⁾, les commissaires aux comptes attestent, dans le rapport mentionné à l'article R. 821-180⁽²⁾, de la sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-4⁽³⁾ et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent, le cas échéant, leurs observations.</p> <p>⁽¹⁾Attestation du CAC relative aux délais de paiement.</p> <p>⁽²⁾Rapport relatif à la certification des comptes.</p>
<p>Rapport du CAC relatif à la certification des informations en matière de durabilité</p> <p>Mentions obligatoires du rapport du CAC</p>	<p>Article D. 821-182.- Dans leur rapport de certification des informations en matière de durabilité mentionné au II de l'article L. 821-54, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 821-105 :</p> <p>1° L'identité de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mission de certification ;</p> <p>2° Si les informations en matière de durabilité sont établies sur une base individuelle ou consolidée, la date et la période qu'elles couvrent, ainsi que le cadre de présentation de l'information qui a été appliqué pour leur établissement ;</p> <p>3° L'étendue de leur mission, ainsi que les normes conformément auxquelles il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité ;</p> <p>4° L'avis mentionné au II de l'article L. 821-56 du présent code.</p>

<p>Observations formulées</p> <p>Signature du rapport du CAC</p>	<p>Ils formulent, s'il y a lieu, toute observation utile.</p> <p>Lorsqu'il a été procédé à la certification des informations en matière de durabilité par plusieurs commissaires aux comptes, ou par un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs organismes tiers indépendants, les dispositions de l'article D. 821-184 sont applicables.</p> <p>Le rapport est signé et daté par le commissaire aux comptes, personne physique, mentionné à l'article L. 821-26 et, le cas échéant, par l'auditeur des informations en matière de durabilité mentionné à l'article L. 822-6 du présent code.</p>
<p>Mission ALPE</p> <p>Rapport sur les risques</p> <p>(Signature du rapport)</p> <p>(Personnes pouvant consulter le rapport)</p>	<p>Article R. 821-183 (ancien article R. 823-7-2).-Le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société, mentionné à l'article L. 821-57, est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 821-25.</p> <p>Il est remis aux dirigeants de la société et tenu, par ceux-ci, à la disposition des organes d'administration ou de surveillance et de leurs membres.</p>
	<p align="center">SOUS- SECTION 3 « DES MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS ET DES PRESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES »</p>
<p>Co-commissariat désigné pour la mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité</p>	<p>Article D. 821-184 (ancien article R. 823-8).-Si plusieurs commissaires aux comptes sont sont désignés pour exercer ensemble la mission de certification des comptes, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.</p> <p>En cas de désaccord le rapport indique les différentes opinions exprimées. Ces dispositions sont également applicables lorsque plusieurs commissaires aux comptes ou un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant sont désignés pour exercer ensemble une mission de certification des informations en matière de durabilité.</p>
<p>Convocation du CAC aux AG et aux réunions des organes de direction, d'administration, de surveillance</p>	<p>Article D. 821-185 (ancien article R. 823-9).-Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.</p> <p>Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.</p> <p>La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>

<p>Liste des mandats</p>	<p>Article D. 821-186 (ancien article R. 823-10).-I.-Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il accomplit des missions ou des prestations. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes réalisant des missions ou des prestations en leur nom.</p>
<p>Dossiers du CAC (Dossier entité)</p>	<p>II. Le commissaire aux comptes constitue, pour chaque personne ou entité dans laquelle il exerce des missions ou des prestations, un dossier contenant :</p> <p>1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;</p> <p>2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article R. 821-180⁽¹⁾ ou tout autre document de restitution des travaux réalisés ;</p> <p>3° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport de certification des informations en matière de durabilité mentionné à l'article D. 821-182 ;</p> <p>4° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes et, le cas échéant, au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations.</p>
<p>(Dossier de travail / mission de certification des comptes)</p>	<p>III. Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend :</p> <p>1° Les éléments consignés en application du II de l'article L. 821-4⁽²⁾ du code de commerce ;</p> <p>2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R. 821-180, R. 821-183 et D. 821-198.</p> <p>Ce dossier est clôturé au plus tard soixante jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 821-180.</p>
<p>(Dossier de travail / mission de certification des informations en matière de durabilité)</p>	<p>IV.-Le commissaire aux comptes constitue, pour chaque mission de certification des informations en matière de durabilité, un dossier de travail qui comprend :</p> <p>1° Les éléments consignés en application du II de l'article L. 821-4 du présent code ;</p> <p>2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité pour laquelle la mission de certification des informations en matière de durabilité est effectuée ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer son avis sur les informations en matière de durabilité.</p> <p>Ce dossier est clôturé au plus tard soixante jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 821-182.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes procède également à la mission de certification des comptes, le dossier de travail mentionné au présent IV peut être inclus dans le dossier de travail mentionné au III du présent article.</p>
<p>Comptabilité spéciale du CAC</p>	<p>V Le commissaire aux comptes établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité auprès de laquelle il exerce des missions ou des prestations :</p> <p>1°le montant total des sommes facturées à la personne ou à l'entité pour laquelle il exerce une mission de certification des comptes ou une mission de certification des informations en matière de durabilité ;</p>

<p style="text-align: center;">Déclaration d'activité à la CRCC</p>	<p>2° Pour les entités d'intérêt public, le montant total des honoraires facturés au titre de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;</p> <p>3° Pour les entités d'intérêt public, le montant total des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ;</p> <p>4° Pour les entités d'intérêt public, les honoraires facturés au titre d'une mission autre que celles mentionnées au 1° ou d'une prestation ;</p> <p>5° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.</p> <p>L'information donnée en application du 4° distingue les honoraires facturés à l'entité d'intérêt public, et ceux facturés à l'entité qui la contrôle et à celles qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que le pays tiers ou l'Etat membre d'origine des honoraires.</p> <p>VI- Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux 1° et 5° du V ainsi que les informations suivantes :</p> <p>1° Les personnes et entités auprès desquelles il exerce des missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, en précisant si la personne ou l'entité est une entité d'intérêt public ;</p> <p>2° Pour chacune de ces personnes et entités, le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant à l'exercice de la mission ;</p> <p>3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ;</p> <p>4° Pour les autres missions ou prestations, la liste des personnes ou entités, la nature des missions ou prestations effectuées et le montant total des honoraires facturés.</p> <p>Le commissaire aux comptes adresse cette déclaration d'activité, par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle en transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. La Compagnie nationale transmet une copie de ces informations à la Haute autorité de l'audit.</p> <p><i>(1) Rapport relatif à la certification des comptes à l'AGO.</i></p> <p><i>(2) Article L. 821-4 II C. com.: «II. - Avant d'accepter une mission, une prestation ou leur renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :</i></p> <p><i>1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 821-31 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 821-36, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;</i></p> <p><i>2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission ou de la prestation ».</i></p> <p><i>(3) Rapport de transparence.</i></p>
<p style="text-align: center;">Travaux de contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité</p> <p style="text-align: center;">(Plan de mission et programme de travail)</p>	<p>Article D. 821-187 (ancien article R. 823-11).-Les travaux de contrôle légal des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne ou de l'entité contrôlée, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.</p> <p>Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences.</p> <p>Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au II de l'article D. 821-186.</p>

<p>Barème d'heures</p>	<p>Article D. 821-188 (ancien article R. 823-12).-Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :</p> <p>Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ; - de 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ; - de 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ; - de 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ; - de 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ; - de 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ; - de 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ; - de 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures.
<p>Procédure d'alerte et augmentation du nombre d'heures</p>	<p>Article D. 821-189 (ancien article R. 823-13).-Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus d'un tiers.</p>
<p>Demande de dérogation au barème d'heures / mission de certification des comptes</p>	<p>Article D. 821-190 (ancien article R. 823-14).-Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes pour la mission de certification des comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article D. 821-188. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.</p> <p>Le président de la compagnie régionale saisi par écrit, rend sa décision dans les quinze jours suivant la réception de la demande. La décision est notifiée aux parties par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine. Elle peut faire l'objet, dans le délai de dix jours suivant sa notification, d'un recours devant le président de la compagnie nationale. Ce dernier rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. La décision est notifiée aux parties par tous moyens permettant de lui conférer une date certaine. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant sa notification, d'un recours devant le bureau de la Haute autorité de l'audit qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article D. 821-191.</p> <p>Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles D. 821-188 et D. 821-189 recueille l'accord des parties.</p>
<p>Recours de la décision relative à la demande de dérogation au barème d'heures devant le bureau de la H2A</p>	<p>Article D. 821-191.- La saisine du bureau de la Haute autorité mentionnée à l'article D. 821-190 est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du bureau. Les parties sont convoquées devant le bureau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion du bureau. S'il y a lieu, les avocats des parties sont avisés de la date de la réunion par lettre simple.</p>
<p>Montant de la vacation horaire pour les missions de certification</p> <p>Remboursement des frais de déplacement</p> <p>Absence de refacturation auprès de l'entité contrôlée</p>	<p>Article R. 821-192 (ancien article R. 823-15).-Pour les missions de certification des comptes, le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne ou l'entité, sur justification.</p> <p>La cotisation versée à la Haute autorité ne peut être facturée à l'entité contrôlée.</p>

<p>Exclusion du barème pour la certification des comptes consolidés</p>	<p>Article R. 821-193 (ancien article R. 823-16).-Les dispositions de l'article D.821-188 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 821-53.</p>
<p>Exclusion du barème pour l'audit de certaines entités et pour la mission de certification des informations en matière de durabilité</p>	<p>Article R. 821-194 (ancien article R. 823-17).-Les dispositions des articles D. 821-188 et D. 821-189 ne sont pas applicables aux :</p> <p>1° Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 euros ;</p> <p>2° Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ;</p> <p>4° Etablissements de crédit, sociétés de financement, compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement régis par le code monétaire et financier ;</p> <p>5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;</p> <p>6° Sociétés de développement régional régies par l'article R. 513-2 du code monétaire et financier ;</p> <p>7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ;</p> <p>8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale;</p> <p>11° Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale;</p> <p>12° Administrateurs et mandataires judiciaires ;</p> <p>13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail ;</p> <p>14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail.</p> <p>Les dispositions des articles R. 821-188 et R. 821-189 ne sont pas applicables à la mission de certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission.</p>
<p>Lettre de mission pour les SACCs et les missions contractuelles</p>	<p>Article R. 821-195 (ancien article R. 823-17-1).-Pour les missions autres que la certification des comptes et pour les prestations, une lettre de mission doit être établie par les parties préalablement à la réalisation de la mission ou de la prestation. Elle précise notamment les engagements des parties et le montant des honoraires, qui tient compte de l'importance des diligences à mettre en œuvre.</p>

<p>Désaccord sur le montant des honoraires</p> <p>Procédure de conciliation</p>	<p>Article R. 821-196 (ancien article R. 823-18).-Pour les missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, en cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.</p> <p>Lorsque les commissaires aux comptes sont rattachés à des compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.</p> <p>Le président de la compagnie régionale dispose d'un délai de trois mois pour parvenir à une conciliation. A défaut, il notifie aux parties l'échec de la conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</p>
<p>Apport de transparence (Mandats sociétés cotées, établissements de crédits, sociétés de financement)</p>	<p>Article D. 821-197 (ancien article R. 823-21).-Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement pour une mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014⁽¹⁾, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.</p> <p>Le commissaire aux comptes informe la Haute autorité de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport selon les modalités établies par la Haute autorité.</p> <p>Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.</p> <p>Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.</p> <p>Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.</p> <p>⁽¹⁾Article 13 « Rapport de transparence » :</p> <p>« 1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article.</p> <p>Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est autorisé à mettre à jour les rapports annuels de transparence qu'il a publiés. Dans ce cas, il indique qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport, et la première version du rapport reste disponible sur le site web.</p> <p>Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit informent les autorités compétentes de la publication du rapport de transparence sur leur site internet ou, le cas échéant, de sa mise à jour.</p> <p>2. Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants :</p> <p>a) une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit ;</p> <p>b) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau :</p> <p>i) une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle ;</p> <p>ii) le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau ;</p> <p>iii) les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal ;</p>

	<p>j) une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7 ;</p> <p>k) si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes :</p> <p>i) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public;</p> <p>ii) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités.</p> <p>iii) les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit; et</p> <p>iv) les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.</p> <p>Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente.</p> <p>3. Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ».</p>
<p>Rapport complémentaire au comité spécialisé (Mandats EIP)</p>	<p>Article D. 821-198 (ancien article R. 823-21-1).-Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L.821-63 est remis au comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 821-180⁽¹⁾.</p> <p>A la demande de la Haute autorité, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.</p> <p>A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes leur communique sans délai ce rapport lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités.</p> <p>⁽¹⁾Rapport relatif à la certification des comptes à l'AGO.</p>
<p>Demande de dérogation à la limite de 70 % pour les honoraires facturés au titre des SACC (Mandats EIP)</p> <p>Pièces à fournir à l'appui de la demande</p>	<p>Article R. 821-199 (ancien article R. 823-21-2).-Le commissaire aux comptes qui, en application du III de l'article L. 821-66, demande à être autorisé à dépasser le plafond d'honoraires prévu au II du même article adresse au bureau de la Haute autorité une demande comprenant :</p> <p>1° Les documents relatifs aux honoraires facturés, au cours des trois derniers exercices, pour sa mission de certification des comptes annuels et consolidés de l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle et des personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;</p> <p>2° Les documents relatifs aux honoraires facturés, pour les trois mêmes exercices, au titre de services autres que la certification des comptes à l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la personne qui la contrôle et aux personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Un exposé de la nature et du montant des prestations envisagées qui entraîneraient un dépassement du plafond ;</p> <p>4° Un exposé établi par le comité spécialisé de l'entité d'intérêt public mentionné à l'article L. 821-67 des raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel ces prestations doivent être fournies par le commissaire aux comptes.</p>

<p>Accusé de réception de la demande</p> <p>Investigations complémentaires du bureau de la H2A</p> <p>Décision du bureau de la H2A</p>	<p>Un avis de réception n'est délivré à l'intéressé à réception du dossier complet.</p> <p>Le bureau peut solliciter du commissaire aux comptes ou de l'entité d'intérêt public toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre le commissaire aux comptes ou les membres du comité spécialisé de l'entité d'intérêt public. Il peut faire appel à des experts.</p> <p>Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation de la demande.</p> <p>La décision du bureau est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>
<p>Transmission par le CAC au comité spécialisé d'extraits du rapport de contrôle de la H2A (Mandats EIP)</p>	<p>Article D. 821-200 (ancien article R. 823-21-3).-Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public communique à la demande du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou de l'organe exerçant les fonctions de ce comité les constatations et conclusions de la Haute autorité de l'audit consécutives aux contrôles réalisés en application de l'article L. 820-14 qui concernent :</p> <p>1° L'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité ;</p> <p>2° L'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence ;</p> <p>3° Le contrôle de la mission de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public concernée.</p>
	<p>SECTION 4 « DES SANCTIONS »</p>
	<p>SOUS-SECTION 1 « DE LA NATURE DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS »</p>
	<p><i>NOTA : La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.</i></p>
	<p>SOUS-SECTION 2 : « DE LA PROCEDURE »</p>
<p>Procédure de sanction</p> <p>(Forme des notifications et convocations)</p>	<p>Article R. 821-201 (ancien article R. 824-1).-Les notifications et convocations prévues par la présente section sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.</p> <p>Lorsqu'une notification est effectuée par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555 à 563 du code de procédure pénale.</p> <p>Sa rémunération est tarifée conformément aux articles R. 181 à R. 184 du code de procédure pénale.</p>

<p>Enquêteurs</p> <p>Durée des habilitations de l'enquêteur</p> <p>Indépendance des enquêteurs</p> <p>Ordre de mission de l'enquêteur</p>	<p>Article R. 821-202 (ancien article R. 824-2).-I.-Peuvent être habilitées en qualité d'enquêteurs les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines juridique, comptable, financier, de la certification des comptes, de l'information financière ou des informations en matière de durabilité et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Le rapporteur général habilite les enquêteurs de manière individuelle pour une durée de trois ans renouvelable.</p> <p>Lorsque, pour les besoins spécifiques d'une enquête, le rapporteur général souhaite recourir, en raison de ses compétences propres, à un agent de la Haute autorité ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.</p> <p>II. L'enquêteur ne peut réaliser une enquête si, au cours des trois années précédentes, il a été associé, salarié ou collaborateur d'une des personnes mentionnées dans la procédure ou d'une personne liée à cette dernière. Avant d'engager une enquête, il déclare qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts avec la ou les personnes visées. Le cas échéant, le rapporteur général sollicite de l'enquêteur toute information complémentaire lui permettant de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts.</p> <p>III. Le rapporteur général délivre un ordre de mission aux enquêteurs qu'il désigne pour effectuer une enquête. L'ordre de mission indique l'identité de l'enquêteur et l'objet de sa mission.</p>
<p>Actes d'enquête (Pouvoirs et conditions)</p>	<p>Article R. 821-203 (ancien article R. 824-3).-Lorsqu'il effectue des actes d'enquête au sein de locaux professionnels, l'enquêteur informe le commissaire aux comptes ou le dirigeant de la personne morale concernée de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre au plus tard au début de celles-ci.</p> <p>L'enquêteur ne peut pénétrer dans les locaux de la personne contrôlée que pendant les heures normales de fonctionnement et en présence du responsable ou de son représentant.</p> <p>Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.</p>
<p>Actes d'enquête (PV)</p> <p>Conservation sur place de tout élément</p> <p>PV du recueil d'explications sur place</p>	<p>Article R. 821-204 (ancien article R. 824-4).-Les actes d'enquête réalisés dans des locaux professionnels font l'objet d'un procès-verbal auquel est annexé l'inventaire des pièces et documents dont l'enquêteur a pris copie.</p> <p>Le procès-verbal indique l'objet de l'enquête, l'identité de l'enquêteur, la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Il mentionne, le cas échéant, les motifs qui ont empêché ou entravé le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>L'enquêteur peut ordonner la conservation sur place de tout élément, quel qu'en soit le support. Il consigne cette demande dans le procès-verbal en précisant la durée de cette conservation et les conditions de son renouvellement.</p> <p>Le procès-verbal est signé par l'enquêteur et par le responsable des lieux ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Le procès-verbal est notifié à la personne concernée par l'enquête.</p>

<p>Convocation et audition par l'enquêteur</p> <p>PV d'audition</p> <p>Audition par voie de visioconférence ou d'audioconférence</p>	<p>Article R. 821-205 (ancien article R. 824-5).-L'enquêteur peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>La convocation est adressée à l'intéressé huit jours au moins avant la date de l'audition, sauf renonciation à ce délai par la personne concernée. Elle fait référence à l'ordre de mission et rappelle à la personne convoquée qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.</p> <p>Il est dressé procès-verbal de l'audition. La personne entendue peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par l'intéressé et, le cas échéant, par son conseil, ainsi que par l'enquêteur. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Lorsque l'enquêteur souhaite entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.</p> <p>Lorsque l'enquêteur a entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai de dix jours à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence. La personne peut consigner ses observations sur le procès-verbal. En l'absence de retour du procès-verbal signé dans un délai de dix jours à compter de sa réception par la personne entendue, mention du refus de signer est faite au procès-verbal.</p> <p>Copie du procès-verbal est remise à la personne entendue.</p>
<p>Désignation d'un CAC habilité à effectuer des vérifications ou actes d'enquête (Conditions)</p> <p>(Rémunération)</p> <p>Actes d'enquête du CAC</p>	<p>Article R. 821-206 (ancien article R. 824-6).-Lorsque le rapporteur général ou un enquêteur confie à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au 5° de l'article L. 821-74 ou à un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 la réalisation de vérifications ou d'actes d'enquête, il établit un ordre de mission indiquant l'identité de son titulaire et les vérifications et actes autorisés.</p> <p>Ce dernier peut recevoir une rémunération de la Haute autorité à ce titre, sur la base d'un tarif horaire et d'un nombre d'heures fixés par la Haute autorité, sur proposition s'agissant du nombre d'heures, du rapporteur général.</p> <p>Avant d'effectuer sa mission, il atteste auprès du rapporteur général qu'il répond aux conditions mentionnées au II de l'article R. 821-202(1).</p> <p>Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.</p> <p>Il peut procéder aux actes et auditions prévus aux articles R. 821-204 et R. 821-205 dès lors qu'ils sont décidés par le rapporteur général ou par un enquêteur et effectués sous le contrôle de ce dernier.</p> <p>Il respecte les exigences fixées par les articles R. 821-203 à R. 821-205.</p> <p>Il établit un procès-verbal des actes effectués.</p> <p>Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Haute autorité.</p> <p><i>(1) Délai de viduité et absence de conflit d'intérêts.</i></p>

<p>Désignation d'un expert (Conditions)</p> <p>(Indépendance)</p> <p>Honoraires et frais d'expertise</p> <p>Demande d'expertise par une partie</p> <p>Rapport d'expertise</p>	<p>Article R. 821-207 (ancien article R.824-7).-I.-Lorsqu'en application du 6° de l'article L. 821-74 le rapporteur général ou un enquêteur fait appel à un ou plusieurs experts, sa décision définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants.</p> <p>Préalablement aux opérations d'expertise, les experts désignés attestent auprès du rapporteur général qu'ils répondent aux conditions mentionnées au II de l'article R. 821-202⁽¹⁾.</p> <p>Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de la Haute autorité. Toutefois, la commission des sanctions peut, dans sa décision statuant sur les griefs, , mettre ces dépenses à la charge de la personne sanctionnée.</p> <p>Lorsque l'expertise est demandée par une partie et acceptée par le rapporteur général, celui-ci lui demande de consigner entre les mains de la Haute autorité le montant d'une provision égale aux honoraires prévus de l'expert. Si la demande est faite par plusieurs personnes, le rapporteur général indique dans quelle proportion chacune doit consigner.</p> <p>II.- L'expert informe le rapporteur général ou l'enquêteur qui l'a désigné de l'avancement des opérations d'expertise. Il prend en considération les observations de la personne concernée par l'enquête, qui sont adressées par écrit ou recueillies oralement, et les joints à son rapport si elles sont écrites et si la personne intéressée le demande. Il fait mention, dans son rapport, de la suite qu'il a donnée à ces observations.</p> <p>Même si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport est rédigé, qui fait apparaître les points d'accord et les points de divergence éventuels. Le rapport est remis au rapporteur général ou à l'enquêteur qui en adresse une copie à la personne intéressée afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles.</p> <p><i>(1) Délai de viduité et absence de conflit d'intérêts.</i></p>
<p>Suspension provisoire du CAC</p> <p>Demande du rapporteur général</p> <p>Saisine directe de la formation plénière du collège d'une demande de suspension provisoire</p> <p>Durée de la suspension provisoire imputée sur la durée d'interdiction</p> <p>Notification de la décision de suspension provisoire ou mettant fin à la suspension</p>	<p>Article R. 821-208 (ancien article R. 824-8).-I.-Lorsque le rapporteur général envisage de saisir la formation plénière du collège d'une demande de suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-76, il le notifie avec l'indication des griefs à l'intéressé et met ce dernier en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.</p> <p>Lorsque la formation plénière du collège est saisie directement d'une demande de suspension provisoire, elle transmet cette demande au rapporteur général afin que ce dernier recueille les observations du commissaire aux comptes concerné conformément au premier alinéa.</p> <p>Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.</p> <p>La décision de la formation plénière du collège qui prononce la suspension provisoire ou qui y met fin est notifiée au commissaire aux comptes concerné. Elle est communiquée à l'autorité qui, en application de l'article L. 821-76, l'a saisi de la demande.</p>
<p>Démission ou retrait de la liste et action disciplinaire</p>	<p>Article R. 821-209 (ancien article R. 824-9).-La démission du mandat commissaire aux comptes ou le retrait de la liste ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions par le commissaire aux comptes.</p>

<p>Rapport d'enquête</p> <p>Saisine de la formation plénière du collège de la H2A</p>	<p>Article R. 821-210 (ancien article R. 824-10).-Le rapport d'enquête mentionné à l'article L. 821-77 est communiqué à la personne intéressée par tous moyens permettant de conférer une date certaine à cette communication. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours ouvrés pour formuler des observations écrites.</p> <p>A l'issue de ce délai, Lorsque la formation plénière du collège de la Haute autorité est saisie par le rapporteur général du rapport d'enquête et des éventuelles observations écrites de la personne intéressée, son président convoque ses membres afin de délibérer sur les suites à donner au rapport.</p> <p>Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si la formation plénière du collège l'estime nécessaire.</p> <p>La formation plénière du collège délibère à la majorité des voix des membres présents.</p>
<p>Procédure de sanction envisagée</p> <p>Notification des griefs (Organisation du contradictoire)</p> <p>Délai de transmission des observations</p> <p>Délai supplémentaire</p>	<p>Article R. 821-211 (ancien article R. 824-11).-Lorsque la formation plénière du collège considère que les faits sont susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, la lettre de notification des griefs mentionnée à l'article L. 821-77 informe la personne pour suivie qu'elle peut prendre connaissance du dossier et obtenir copie des pièces, le cas échéant par voie électronique, et qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix.</p> <p>La lettre de notification des griefs indique que la personne poursuivie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre, pour transmettre à la Haute autorité ses observations écrites sur ces griefs.</p> <p>Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le président de la formation plénière du collège peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la production des observations des parties.</p> <p>La lettre indique également que la personne poursuivie est tenue de communiquer à la Haute autorité toute nouvelle adresse à laquelle les notifications devront lui être faites et qu'à défaut d'une telle communication, toute notification faite à l'adresse à laquelle la notification des griefs lui est parvenue sera réputée faite à personne.</p>
<p>Saisine par le président de la formation plénière du collège au président de la commission des sanctions – transmission du rapport d'enquête</p>	<p>Article R. 821-212.- Le rapport d'enquête accompagné des observations de la personne poursuivie et de l'entier dossier est adressé pour saisine par le président de la formation plénière du collège au président de la commission des sanctions.</p> <p>Le président de la formation plénière du collège en adresse une copie à la personne poursuivie ainsi qu'au rapporteur général.</p>
<p>Composition administrative</p> <p>Délai d'acceptation</p>	<p>Article R. 821-213.- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 821-78⁽¹⁾, la proposition d'entrée en voie de composition administrative est adressée avec la notification des griefs par le président de la Haute autorité à la personne mise en cause. Elle précise que son destinataire peut consulter le dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.</p> <p>La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception pour se prononcer sur la proposition, par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>L'acceptation de la proposition suspend le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 821-211⁽²⁾.</p> <p><i>(1) Proposition d'entrée en voie de composition administrative.</i> <i>(2) Deux mois à compter de la réception de la lettre de notification des griefs</i></p>
<p>Délai de la conclusion de l'accord</p>	<p>Article R. 821-214.- A compter de la réception par la Haute autorité de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'accord sur la proposition de sanction mentionné au troisième alinéa de l'article L. 821-78 est conclu dans un délai de quatre mois.</p>

<p>Validation de l'accord conclu et homologation</p> <p>En cas d'absence de validation – proposition d'un nouveau projet d'accord</p> <p>Notification des décisions</p>	<p>Article R. 821-215.- Lorsque l'accord conclu est validé par la formation plénière du collège de la Haute autorité, il est transmis pour homologation à la commission des sanctions.</p> <p>Lorsque l'accord conclu n'est pas validé par la formation plénière du collège de la Haute autorité, celle-ci peut demander au président de la Haute autorité ou son délégataire de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois.</p> <p>Les décisions de la formation plénière du collège et de la commission des sanctions sont notifiées à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative.</p>
<p>Cas d'interruption de la procédure de composition administrative</p>	<p>Article R. 821-216.- La procédure de composition administrative est définitivement interrompue :</p> <p>1° Lorsque la personne à laquelle elle a été proposée exprime un refus ou omet de se prononcer dans le délai fixé à l'article R. 821-213 ;</p> <p>2° A défaut d'accord conclu dans les délais mentionnés aux articles R. 821-214 et R. 821-215 ;</p> <p>3° Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'est pas fait application de la procédure mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 821-215 ;</p> <p>4° Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège ;</p> <p>5° En cas de non-respect de l'accord par la personne signataire.</p> <p>Il est alors procédé conformément à l'article R. 821-212.</p>
<p>Convocation devant la commission des sanctions</p> <p>Pdt CRCC peut demander à être entendu et la communication de la notification des griefs et du rapport</p>	<p>Article R. 821-217 (ancien article R. 824-16).-La personne poursuivie est convoquée devant la commission des sanctions dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la date de la séance.</p> <p>Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont relève la personne poursuivie est avisé de la séance et de sa faculté de demander à être entendu. Il est avisé qu'il peut demander au secrétariat de la commission des sanctions communication de la notification des griefs et du rapport.</p> <p>La convocation mentionne la composition de la formation. Elle indique à la personne poursuivie la faculté qui lui est offerte d'être entendue, en personne ou représentée par son conseil. Elle mentionne que ses observations écrites doivent parvenir à la commission des sanctions au plus tard huit jours francs avant la séance.</p> <p>Lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, le délai minimal de convocation peut être ramené à sept jours.</p>
<p>Abstention d'un membre de la commission des sanctions</p>	<p>Article R. 821-218 (ancien article R. 824-17).-Lorsqu'un membre de la commission des sanctions estime en conscience devoir s'abstenir de siéger, il informe le président de la commission qu'il ne siégera pas.</p>

<p>Opposition à la décision du président de la commission des sanctions</p>	<p>Article R. 821-222.- L'opposition mentionnée au I de l'article L. 821-82 est formée auprès du secrétariat de la commission des sanctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.</p> <p>Les dispositions des articles R. 821-217 à R. 821-219 sont applicables lorsque la commission des sanctions examine cette opposition.</p>
	<p>SOUS-SECTION 3 « DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS »</p>
<p>Décision de sanction (Forme et contenu)</p>	<p>Article R. 821-223 (ancien article R. 824-20).-La décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle indique le délai de recours devant le Conseil d'Etat. Le cas échéant, elle mentionne ceux des frais de la procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée. Elle est signée par le président et mentionne les noms des personnes qui ont statué.</p> <p>Lorsqu'elle prononce une injonction de mettre un terme à un manquement et de s'abstenir de le réitérer, la décision mentionne le délai au terme duquel la personne sanctionnée est tenue d'avoir fait cesser le ou les manquements constatés.</p> <p>La décision est notifiée aux personnes intéressées et au président de la Haute autorité.</p> <p>Copie de la décision est adressée au rapporteur général, au président de la Compagnie nationale, au président de la compagnie régionale compétente et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction en application de l'article L. 821-73.</p> <p>Lorsque la personne poursuivie est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables, la décision est également notifiée au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.</p> <p>Ces diligences sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.</p>
	<p>Article R. 821-224 (ancien article R. 824-21).- Lorsque la décision concerne un commissaire aux comptes agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Haute autorité en informe les autorités compétentes de cet Etat.</p>

<p>Publication de la décision de sanction</p>	<p>Article R. 821-225 (ancien article R. 824-22).-La décision est publiée sur le site internet de la Haute autorité pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Elle peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article L. 821-84⁽¹⁾.</p> <p><i>(1)Article L. 821-84 C. com. : « La décision de la commission des sanctions est publiée sur le site internet de la Haute autorité de l'audit. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que la commission des sanctions désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.</i></p> <p><i>La décision est publiée sous forme anonyme dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</i></p> <p><i>1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne sanctionnée un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ;</i></p> <p><i>2° Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.</i></p> <p><i>La publicité d'une sanction prononcée en application des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier peut être différée au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister. La commission des sanctions peut également décider de ne pas publier cette décision lorsque l'anonymat est insuffisant à garantir que la stabilité des marchés financiers ne soit pas compromise ou, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures, pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision.</i></p> <p><i>Lorsqu'une décision de sanction fait l'objet d'un recours, la Haute autorité, informée sans délai, publie immédiatement cette information sur son site internet.</i></p> <p><i>La Haute autorité informe sans délai l'organe mentionné au 2° de l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 des interdictions temporaires prononcées en application du 3° du I et du 2° du II de l'article L. 821-71 ainsi que du 1° du I de l'article L. 821-72 ».</i></p>
<p>Recours contre la décision de sanction (Conseil d'Etat)</p> <p>Recours incident</p>	<p>Article R. 821-226 (ancien article R. 824-23).-Le recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat est formé dans les conditions prévues par le code de justice administrative⁽¹⁾.</p> <p>Le président de la Haute autorité ou la personne sanctionnée peut former un recours incident dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du recours initial.</p> <p><i>(1)2 mois à compter de la notification de la décision attaquée.</i></p>
<p>Recouvrement de la sanction pécuniaire</p>	<p>Article R. 821-227 (ancien article R. 824-24).-Lorsque la commission des sanctions prononce une sanction pécuniaire, le président de la Haute autorité transmet, après que la décision est devenue définitive , au garde des sceaux, ministre de la justice, les informations relatives au recouvrement de la sanction pécuniaire. Le garde des sceaux, ministre de la justice, émet le titre de perception.</p> <p>En cas de sursis à exécution dans les conditions prévues aux articles L. 821-71 et L. 821-72, le délai de prescription pour émettre le titre de perception est suspendu.</p> <p>La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>
<p>Interdiction temporaire</p> <p>Radiation</p> <p>(Conséquences)</p>	<p>Article R. 821-228 (ancien article R. 824-25).-L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes ou la mission de certification des informations en matière de durabilité lorsqu'elle est limitée à la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13.</p> <p>La radiation de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte radiation de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13.</p> <p>La personne ainsi sanctionnée ne peut faire état de la qualité de commissaire aux comptes.</p>

<p>Restitution des documents détenus pour le compte des sociétés contrôlées</p>	<p>Article R. 821-229 (ancien article R. 824-26).-Les commissaires aux comptes temporairement interdits ou radiés restituent aux sociétés dont ils sont chargés de certifier les comptes ou de certifier les informations en matière de durabilité les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés, ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.</p>
<p>Suspension provisoire Interdiction temporaire Radiation (Notification des entités)</p> <p>(Absence de suppléant, désignation d'un CAC par le Pdt de la CRCC)</p> <p>(Conséquences pour le CAC suspendu ou interdit)</p>	<p>Article R. 821-230 (ancien article R. 824-27).-En cas de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le président de la compagnie régionale informe aussitôt de cette mesure les personnes auprès desquelles le commissaire aux comptes exerçait ses fonctions.</p> <p>En l'absence de commissaire aux comptes suppléant, lorsqu'une sanction de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation est prononcée à l'encontre d'une société inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13, le président de la compagnie régionale dont relève cette société désigne, après avoir sollicité l'avis des personnes auprès desquelles la société de commissaires aux comptes exerçait ses fonctions, pour chacune de ces personnes, un autre commissaire aux comptes avec l'accord de ce dernier, pour poursuivre la mission. Les fonctions du commissaire aux comptes ainsi désigné prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes sanctionné, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque la période de suspension ou d'interdiction a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.</p> <p>Le commissaire aux comptes suspendu ou interdit temporairement d'exercer ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.</p> <p>La suspension ou l'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 821-40.</p>